Année 1957. — N° 59. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 20 Décembre 1957

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17e SEANCE

Séance du Jeudi 19 Décembre 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 1194).

2. — Excuse (p. 1194).

3. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956 (n°s 8 et 52, session 1957-1958) (p. 1194).

M. Ribéra, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Suite de la discussion générale : Mlle Le Ber, MM. le rapporteur, Pialoux.

Passage à la discussion de l'avis.

Contreprojet présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste : MM. Boiteau, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Article 1er.

Amendement de MM. Bidet, Bégarra, Charles-Cros, Reverbori et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1er : MM. Bidet, le rapporteur, Mlle Lafon, M. Omer Sarraut. — Adoption entraînant la suppression des articles 2 et 3.

Adoption du nouvel article 1er.

Amendement de MM. Bidet, Bégarra, Charles-Cros, Reverbori et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à insérer un nouvel article 2 : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption du nouvel article 2.

Article 4 : M. le rapporteur.

Nouvelle rédaction de cet article.

Amendement de MM. Bidet, Bégarra, Charles-Cros, Reverbori et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés : MM. Bidet, le rapporteur, Dusseaulx, Junillon, président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement de MM. Bidet, Bégarra, Charles-Cros, Reverbori et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à une nouvelle rédaction de l'article 4 : Mlle Lafon, MM. Dusseaulx, le rapporteur, Bégarra, Pialoux, Boiteau. — Rejet, au scrutin.

Suppression de l'article 4.

Sur l'ensemble : MM. Boiteau, le président de la commission, Bidet.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n°s 9 et 53, session 1957-1958) (p. 1199).

M. Ribéra, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale : Mlle Lafon.

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er.

Amendement de Mlle Lafon, M. Boiteau et des membres du groupe communiste : Mlle Lafon, M. Junillon, président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 1er.

Article 2.

Amendement n° 4 de Mlle Lafon, M. Boiteau et des membres du groupe communiste : Mlle Lafon, M. le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 6 de Mlle Lafon, M. Boiteau et des membres du groupe communiste : MM. Boiteau, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Article 3.

Amendement de Mlle Lafon, M. Boiteau et des membres du groupe communiste: Mlle Lafon, M. le rapporteur. — Rejet.

MM. le rapporteur, Oudard. — Article 3 modifié.

Scrutin donnant lieu à pointage

Article 4.

Amendement de M Ibrahima Sall et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain: MM. Hazoumé, le rapporteur, Boiteau, Oudard. — Rejet.

Amendement de MM. Rogué et Bême: MM. Rogué, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Adoption, au scrutin, après pointage, de l'article 3 modifié.

Adoption successive des articles 5 à 14.

Sur l'ensemble: Mlle Lafon, MM. Bidet, Bour.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1204).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 17 décembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Deroux s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

MODIFICATION DE LA LOI N° 56-353 DU 27 MARS 1956 PORTANT AMNISTIE DANS CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'une demande d'avis.

Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956 (n°s 8 et 52, session 1957-1958).

Je rappelle à l'Assemblée qu'à la séance du 5 décembre, l'affaire avait été renvoyée à la commission, à la suite de l'adoption d'une motion préjudicielle présentée par MM. Habib-Deloncle, Georges Oudard et les membres du groupe des républicains sociaux.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ribéra, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 5 décembre dernier, l'Assemblée de l'Union française avait abordé l'examen du projet de loi d'amnistie tendant à étendre dans certains territoires d'outre-mer l'application de la loi du 27 mars 1956.

Je ne reprendrai pas les explications que j'avais données au cours de mon précédent rapport, puisque aussi bien j'avais analysé l'ensemble du texte qui vous est soumis. Pour le résumer, afin qu'il soit bien présent dans vos esprits, et raccrocher cette discussion à la séance où elle fut entamée, je vous rappelle que ce projet de loi comporte quatre articles: les trois premiers étendent l'application de l'amnistie à certaines catégories; l'article 4 — supplémentaire — modifie l'ancien article 10 de la loi du 27 mars 1956; il tend à accorder toute latitude à l'exécutif pour amnistier par voie de décret tout délit ou crime ayant pu être commis à la suite des événements énumérés dans le texte originaire de la loi. C'est là-dessus que le débat a été interrompu, à la suite d'une motion préjudicielle de M. Habib-Deloncle et des membres de son groupe, ainsi libellée: « Considérant qu'elle — l'Assemblée de l'Union française — ne dispose d'aucune information sur les conséquences politiques du projet de loi d'amnistie, décide de surseoir au passage à la discussion des articles jusqu'à l'audition du Gouvernement. »

Dans l'esprit de nos collègues, il était nécessaire de savoir ce que représenterait éventuellement l'application du nouveau texte et quelles pouvaient en être les conséquences par rapport à la situation d'un certain nombre de condamnés. En effet, avant le débat du 5 décembre, nous n'avions pu obtenir du Gouvernement des renseignements précis. M. le ministre de la France d'outre-mer a bien voulu venir devant notre commission et nous fournir ces renseignements qui vont vous permettre de mesurer plus exactement les conséquences du texte proposé.

Aux termes de la loi du 27 mars 1956, ont été amnistiés de plein droit 3.460 condamnés et 48 par amnistie individuelle, dans le cadre de l'article 10. Si le nouveau projet était adopté, l'article 1er, tel qu'il vous est soumis et qui élève le *quantum* d'application de l'amnistie de 15 à 20 ans, autoriserait l'amnistie automatique, l'application de l'amnistie totale à vingt-huit condamnés.

L'article 3, qui reprend l'article 4 ancien, étendra l'application de l'amnistie à 473 condamnés. Je dois ici faire une observation: si nous conservions l'article 3 modifiant l'article 4 de la loi du 27 mars 1956, dans la rédaction gouvernementale, cette extension permettrait l'application de l'amnistie à toutes les condamnations inférieures à quinze ans de travaux forcés. Mais votre commission a décidé que seraient exclus de cette application automatique de l'amnistie, les auteurs, complices ou coauteurs du crime d'assassinat. Nous avons bien voulu l'admettre en ce qui concerne le meurtre, considérant qu'un drame peut se produire au cours d'une manifestation, un geste regrettable, mais spontané, brutal, alors qu'au contraire, l'assassinat, par ses caractéristiques et l'ensemble des circonstances aggravantes qui l'entourent, suppose la préméditation, la volonté délibérée.

Nous en venons ensuite à l'article 4 du projet, qui concerne l'ancien article 10 de la loi de 1956, dans le cadre du texte gouvernemental. Son application entraînerait la possibilité d'amnistie — là, il s'agit d'une simple possibilité laissée à l'exécutif — pour un total de 917 cas se décomposant ainsi: 42 déportations; 380 condamnations aux travaux forcés; 495 condamnations à plus de quinze ans. Ce texte, tel qu'il est libellé, ne fixe aucune barrière à la possibilité gouvernementale d'application de l'amnistie, l'examen des cas étant confié à une commission.

A la suite de cette communication, votre commission de la législation a délibéré; elle a maintenu sa position sur les trois premiers articles qui nous sont soumis. En ce qui concerne l'article 4, elle l'a accepté dans la forme gouvernementale, mais avec une restriction: elle a exclu de la possibilité d'application de l'amnistie ceux initialement condamnés à la peine de mort, aux travaux forcés à perpétuité ou à la déportation, également à perpétuité.

En conclusion, je confirme ce que je vous indiquais lors du précédent débat, à savoir qu'il ne reste, pour l'ensemble de ces faits, aucun détenu, car même les condamnés à mort ont été graciés et sont libérés; mais ils ne sont pas amnistiés et font parfois l'objet de mesures d'éloignement ou d'interdiction de séjour, dans certaines régions.

Voilà, assez fidèlement, je l'espère, respectée l'analyse des travaux de votre commission après le débat du 5 décembre. A vous, mesdames et messieurs, de trancher. Vous avez, de notre part, des propositions précises, et c'est dans ces conditions que je vous demande de les adopter. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)*

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

Mlle Le Ber. Je désirerais obtenir un renseignement de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. M. le rapporteur nous a dit qu'aux termes du projet gouvernemental, il y aurait 473 amnistiés, mais il ne nous a pas indiqué le chiffre auquel on arriverait en suivant les desiderata de la commission. J'aimerais avoir quelques renseignements sur ce point.

M. le rapporteur. Votre question est tout à fait pertinente et vise la restriction que nous avons apportée au texte, mais je suis dans l'impossibilité de vous dire ce qu'elle représente en différence; en tout cas, elle ne s'applique qu'aux condamnés à mort et aux condamnés aux travaux forcés — ou à la déportation — à perpétuité.

M. Pialoux. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Sans abuser de la longanimité du rapporteur, je voudrais, moi aussi, lui poser une question. Il vient de nous exposer très clairement l'objet d'un premier projet qui modifie

une loi particulière et qui étend l'amnistie à certains faits. Vous avez présente à la mémoire la liste des événements énumérés dans le texte initial. Si le projet maintenant en discussion était seul, je n'aurais aucune observation à faire, mais il est suivi d'un projet d'amnistie absolument générale. Il m'apparaît donc que la logique voudrait qu'on abrogeât le texte spécial puisque nécessairement les faits prévus par ce texte entreront dans le cadre de l'amnistie générale. Sinon, j'ai besoin d'explication et je vois probablement mal le problème: pourquoi, parallèlement, faire une loi spéciale et une loi générale, alors que le rapprochement des deux textes implique que les faits énumérés dans celle-là sont nécessairement compris dans celle-ci ?

Voilà l'objet de mes inquiétudes. Je suis persuadé que notre collègue M. Ribéra me donnera des éclaircissements satisfaisants.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je répondrai très volontiers à notre collègue M. Pialoux. Il s'agit de deux problèmes tout à fait différents et il m'oblige à anticiper, mais je le fais volontiers, puisque tout à l'heure je rapporterai la seconde demande d'avis dont nous sommes saisis. Le premier texte, actuellement en discussion, n'est qu'un texte modificatif d'une loi déjà existante, celle du 27 mars 1956, qui s'applique à des événements bien déterminés et prévoit des *quantum* de peines importants et très spécialisés. C'est la liquidation d'un contentieux bien connu et que nous souhaitons définitivement oublié.

Par contre, le texte qui vous sera soumis ensuite est une nouvelle loi d'amnistie et n'a absolument rien à voir avec celui dont nous discutons. Ses articles sont très différents, ils ne s'appliquent qu'à des peines limitées, beaucoup moins importantes, et surtout ils visent des faits très postérieurs, puisqu'on a voulu faire coïncider une expression de bonne volonté, d'apaisement, avec la promulgation des lois-cadres. Et c'est ainsi, vous le verrez tout à l'heure, que le texte nouveau qui vous sera soumis, texte de loi d'amnistie classique, ne s'applique pas à des événements déterminés mais à des délits commis antérieurement au 14 juillet 1957; au demeurant, le caractère proche et exceptionnel de cette date en souligne en même temps les caractéristiques parallèles à la loi-cadre.

Ce sont donc deux problèmes tout à fait différents; c'est comme si vous compariez le texte de ce projet de loi aux lois d'amnistie successives de 1945, de 1947, de 1950, de 1951 ou de 1953, s'appliquant en métropole et visant des *quantum* et des délits différents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je suis saisi d'un contreprojet, présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à remplacer l'ensemble du dispositif par l'article unique suivant:

« *Article unique.* — Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés par la loi du 27 mars 1956. »

Aux termes de l'article 65 du règlement, l'Assemblée ne peut être consultée que sur la prise en considération d'un contreprojet. Si celle-ci est prononcée, le contreprojet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

La parole est à M. Boiteau, pour soutenir le contreprojet.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur les explications que vient de vous donner M. le rapporteur de la commission de la justice. Il vous a cité les chiffres fournis par M. le ministre et qui, à eux seuls, sont suffisamment éloquents. Comme il vous l'a rapporté, le projet de loi qui vous est actuellement soumis par le Gouvernement amnistierait, par son article 1er, 28 personnes, et par son article 3, 473 personnes. Dans les conditions les plus favorables, c'est-à-dire celles où les amoindrissements apportés par la commission ne seraient pas retenus, nous arriverions ainsi à un total de 501 personnes amnistiées sur 1.418 qui sont encore l'objet d'une condamnation, d'après les chiffres fournis par le ministre.

Je voudrais à cet égard rappeler que la réponse du ministre de la France d'outre-mer de l'époque à M. Marcel Hamon, dans le *Journal officiel* du 3 octobre 1956, précisait que l'application de la loi du 27 mars 1956 laisserait au total, hors du champ de l'amnistie, 1.842 condamnés non amnistiés. Nous constatons donc un écart de quelque quatre cents cas entre les chiffres actuels et ceux de l'époque. Sans doute correspondent-ils en partie aux condamnés amnistiés par voie de décret. Mais, dans la même réponse du ministre, il était indiqué qu'à la date du 31 août 1956 une centaine de condamnés seulement avaient introduit des demandes individuelles d'amnistie, et nous n'avons pas l'assurance qu'elles aient toutes été examinées dans un sens favorable. La différence atteindrait encore quelque trois cents cas, et elle ne pourrait s'expliquer que par le décès des intéressés après dix années de détention dans des conditions que vous connaissez.

Si vous ne votez pas notre contreprojet, ce sont, en tout cas, 917 condamnés qui ne pourront bénéficier de l'amnistie de plein droit. La plupart d'entre eux sont astreints à résider loin de leur famille, souvent dans des conditions très difficiles, presque sans ressources. Le spectacle de ces misères sera, ne vous y trompez pas, douloureusement ressenti par le peuple malgache tout entier.

D'autre part, nous n'avons absolument pas l'assurance que ces condamnés solliciteront l'amnistie par voie de décret. En effet, l'expérience du précédent de la loi du 27 mars 1956 nous a montré qu'une centaine de demandes d'examens avaient été formulées seulement. Or, il est incontestable que le nombre des bénéficiaires aurait pu être beaucoup plus élevé. Il y a en effet parmi les condamnés malgaches — et je crois indispensable de le souligner devant l'Assemblée — des hommes qui considèrent cette amnistie par voie de décret comme une sorte de recours gracieux et qui, s'étant toujours considérés comme innocents des crimes qui leur étaient reprochés, se sont abstenus systématiquement de recourir à une telle procédure.

Ainsi, renvoyer à l'amnistie par voie de décret l'amnistie de la majorité des condamnés ce serait, en fait, ne jamais procéder à l'amnistie complète. C'est là un fait d'autant plus grave que, vous le savez, mesdames, messieurs, l'assemblée représentative vient d'émettre à l'unanimité, y compris ses membres européens, le vœu que l'amnistie soit véritablement générale; et ce vote unanime correspond, non seulement aux sentiments de l'ensemble du peuple malgache, mais à celui d'une importante fraction de la colonisation. Seuls quelques ultras se refusent encore à toute évolution et restent les partisans acharnés d'un *statu quo* périmé, s'opposant encore à l'amnistie. Ce sont ces mêmes hommes, d'ailleurs, qui se sont livrés récemment à Vangaindrano, sur la côte Sud-Est de Madagascar, à de nouvelles provocations, violant des sépultures considérées comme sacrées, faisant arrêter des chefs traditionnels qui jouissent de la confiance des populations antesaka. Si ces éléments ultra-colonialistes se sentaient soutenus par un vote du Parlement français abondant dans leur sens, on ne peut douter que leur activité néfaste ne s'en trouverait renforcée, en même temps que grandiraient encore une fois l'amertume et la déconvenue du peuple malgache.

Nous sommes donc placés en présence d'une responsabilité très grave, et si nous voulons, comme vient de le dire tout à l'heure M. le rapporteur, que cette loi d'amnistie soit véritablement — je reprends ses propres paroles — la liquidation d'un contentieux que nous souhaitons oublier, il n'est qu'une seule voie pour y parvenir, c'est d'adopter le contreprojet que nous vous soumettons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La commission a-t-elle des observations à présenter ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je vous demande de suivre votre commission et de rejeter le contreprojet communiste. Je ne puis acquiescer aux propos tenus par nos collègues communistes. Il est nécessaire qu'un Etat — et l'expérience en a été faite maintenant par les nouveaux dirigeants des Gouvernements autonomes locaux — soit respecté dans sa justice et dans son autorité. Il ne suffit pas de pleurer toujours sur le sort des condamnés que l'on a souvent poussés au crime, en oubliant les victimes. Nous voulons bien — et ce faisant la France a raison — dans un geste généreux de pardon liquider un contentieux en ce qui concerne des exécutants qui ont été poussés à agir bien souvent malgré eux, et quand nous nous trouvons en présence de cas dont on peut accepter le pardon.

Mais je ne sais pas si on arrêtera demain, par exemple, M. le représentant du groupe communiste dont les collègues en Algérie soutiennent les rebelles. Je ne sais pas si l'on arrêtera demain, l'homme qui a eu la cruauté, le cynisme, de tuer avant-hier dans les rues de Paris un gamin de quinze ans sous prétexte que son père refusait de verser des cotisations au F. L. N., mais j'attends que vous veniez me demander son amnistie! (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole contre le contreprojet ?...

Je vais consulter l'Assemblée sur sa prise en considération.

M. Boiteau. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Boiteau, au nom du groupe communiste.

Je mets aux voix la prise en considération du contreprojet.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 118
Majorité absolue..... 60

Pour l'adoption..... 15
Contre 103

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 1er de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après lorsque ces faits n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure ou égale à vingt ans. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Bidet, Bégarra, Charles-Cros, Reverbori et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à remplacer l'article 1er par le texte ci-après:

« *Art.* 1er. — Seront amnistiés, à compter de la promulgation de la présente loi, les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés par la loi du 27 mars 1956 et n'ayant entraîné initialement ou n'étant susceptibles d'entraîner qu'une condamnation autre que la mort, la déportation ou les travaux forcés à perpétuité »,

et à supprimer en conséquence les articles 2 et 3.

La parole est à M. Bidet, pour soutenir l'amendement.

M. André Bidet. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste s'est abstenu sur la prise en considération du contreprojet présenté par nos collègues communistes. Il l'a fait dans un souci d'efficacité et en souvenir des débats qui se sont déroulés sur le même problème en 1955. La prise en considération du contreprojet supposait un renvoi en commission et peut-être même un renvoi du débat actuellement en cours. Or, les Malgaches attendent. Nous sommes, de plus, soucieux de démontrer que l'appel lancé par l'assemblée représentative de Madagascar ne nous laisse pas insensibles, tant s'en faut, mais nous savons dans quelle mesure cet appel peut être entendu à l'heure présente dans la métropole où il existe un climat politique dont nous sommes bien obligés de tenir compte. Nous avons par conséquent déposé cet amendement dont la caractéristique est de fixer dès le début l'étendue de l'amnistie que nous souhaitons voir adopter. Sans nous perdre dans les détails des conditions d'application de cet amendement, nous en fixons très exactement la portée, si bien que, sur le plan psychologique, il apparaîtra que, d'emblée, nous avons eu le désir primordial de répondre dans toute la mesure du possible à un vœu présenté par l'assemblée représentative. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Monsieur le président, cet amendement, que je m'explique très bien de la part du groupe socialiste, tend à traduire dans cet Assemblée le désir de l'assemblée de Madagascar. En fait, il se substitue à l'ensemble du texte soumis; il accepte, comme je le demande en ce qui concerne l'article 4, que soient exclues de l'amnistie les condamnations à mort, à la déportation ou aux travaux forcés à perpétuité.

En tant que rapporteur, je suis obligé de m'en tenir au texte de la commission, mais sur le fond même j'indique que je m'abstiens et je laisse à l'Assemblée le soin de prendre sa décision.

M. André Bidet. Je m'excuse de reprendre la parole mais je veux que vous compreniez la portée exacte de notre amendement. Je répète que nous avons le souvenir des débats qui se sont déroulés en 1955 époque à laquelle nous n'avons pas pu obtenir gain de cause. De surcroît, nous avons présents à l'esprit les résultats actuels des travaux de la commission de législation. Enfin, nous tenons à ne pas rester sourds à l'appel émouvant, rédigé en termes parfaitement mesurés par l'assemblée représentative. Il faut que notre Assemblée témoigne sa sensibilité à l'égard de cet appel. C'est là un souhait fervent. Que l'Assemblée démontre n'exclure du bénéfice de l'amnistie que les seuls condamnés frappés de peines lourdes pour faits tragiquement graves. Pour l'ensemble, montrons-nous tous désireux d'arriver le plus vite possible à l'apaisement des esprits et à la tranquillité des cœurs. En 1955, ce qui a déterminé la décision de l'Assemblée, c'est le fait qu'elle n'était pas en possession d'une prise de position claire des élus de Madagascar et qu'elle ne connaissait pas très bien l'état d'âme de la population malgache. Aujourd'hui, l'Assemblée se trouve, au contraire, mieux informée. Je précise que l'assemblée représentative a lancé son appel à l'unanimité. N'est-ce pas à prendre en considération ?

Mes chers collègues, je voudrais être assez pathétique pour vous déterminer à voter l'amendement proposé par le groupe socialiste. Je vous assure que, s'il est inspiré par la froide raison, il vient aussi du plus profond de notre cœur de Français. (*Applaudissements à gauche.*)

Mlle Lafon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon pour expliquer son vote.

Mlle Lafon. Je regrette que le contreprojet du groupe communiste n'ait pas été accepté, surtout si l'on veut répondre à l'appel de l'assemblée représentative de Madagascar. En effet, celle-ci avait demandé, non seulement l'amnistie, mais encore le retour à Madagascar de toutes les personnes condamnées en 1947 pour rébellion, et qui se trouvent actuellement en résidence surveillée en France. Une décision du Gouvernement pourrait peut-être permettre à ceux qui ne seront pas amnistiés — dans le cadre de l'amendement socialiste — de revenir à Madagascar. Mais l'audition du ministre, mercredi dernier, à la commission, ne laisse pas du tout prévoir que le Gouvernement actuel soit décidé à faire droit à cette revendication de l'assemblée représentative de Madagascar.

Sans doute, nous voterons l'amendement du groupe socialiste, plus favorable que le projet du Gouvernement, mais nous pensons que cet amendement ne donne pas entière satisfaction à la volonté générale exprimée à Madagascar. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Omer Sarraut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Omer Sarraut pour expliquer son vote.

M. Omer Sarraut. Mes chers collègues, je suis, en ce qui me concerne, particulièrement heureux que le groupe socialiste ait eu la pensée de déposer cet amendement, et si je m'exprime en ce moment pour mon compte personnel, j'ai l'impression que je serai suivi par la plupart des collègues de mon groupe. Cet amendement, en effet, calme une sorte de scrupule.

Je ne crois pas trahir les secrets des délibérations de la commission de législation en rappelant que cette commission se trouvait en présence d'un problème de procédure assez délicat à régler, car, saisis d'une part d'un projet du Gouvernement à propos duquel nous avions à nous prononcer, nous nous trouvions, d'autre part, en présence d'un fait nouveau, à savoir la pensée manifestée par l'unanimité de l'assemblée représentative de Madagascar.

De telle sorte que notre Assemblée a à se prononcer en séance plénière sur un texte initial, alors que, dans le fond de nos cœurs, nous ne pouvons pas ignorer le souhait de tous les représentants de la population malgache suggérant une amnistie nettement plus étendue que celle primitivement envisagée par le texte gouvernemental.

C'est la raison pour laquelle, tout en ayant été, pour ma part, absolument d'accord pour que le projet gouvernemental soit débattu aujourd'hui, je le suis également pour lui donner une plus grande amplitude, étant donné qu'il s'agit, surtout, pour nous, de faire apparaître notre sentiment à l'Assemblée nationale qui, d'ici peu, va avoir à se prononcer. Par conséquent, dès le moment où m'est offert le moyen d'afficher ce sentiment — qui, je le répète, est sensiblement celui de l'ensemble de mon groupe — je voterai le texte présenté par M. le président Bidet et par le groupe socialiste. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bidet, la commission s'en remettant, au sujet de ce texte, à la sagesse de l'Assemblée..

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1er est remplacé par le nouveau texte adopté par l'Assemblée et les articles 2 et 3 sont supprimés.

Je suis saisi d'un amendement de MM. Bidet, Bégarra, Charles-Gros, Reverbori et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à insérer un article 2 ainsi rédigé:

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er de la présente loi seront applicables, de plein droit, à compter du 1er janvier 1963, à tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements visés audit article. »

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Considérons que nous nous trouvons en présence d'un article nouveau qui vient à la suite de l'article 1er proposé par le groupe socialiste, voté par l'Assemblée, les articles 2 et 3 initiaux ayant été supprimés. L'amendement dont vous venez de donner lecture est un nouveau texte d'article 2, que j'accepte en ce qui me concerne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient le nouvel article 2.

Je donne lecture de l'article 4 du texte primitif:

« Art. 4. — L'article 10 de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les condamnés pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er qui n'ont pas bénéficié de plein droit de l'amnistie prévue audit article.

« Les intéressés auront un délai d'un an, à compter du 1er janvier 1958 ou de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie.

« Il sera statué sur les dossiers après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne cet article, il n'a pas été possible de faire réimprimer le rapport, mais j'ai indiqué tout à l'heure que la commission avait voté un amendement le complétant. En voici le texte, qui serait à insérer après les mots: « prévue audit article », à la fin du deuxième alinéa: « Toutefois demeurent exclus du bénéfice de l'amnistie par décret ceux qui ont été initialement condamnés à mort ou aux travaux forcés à perpétuité ».

Telle serait la nouvelle rédaction de cet article — qui deviendrait l'article 3 en raison des votes émis par l'Assemblée — et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. En conséquence, l'article 4 proposé par la commission serait ainsi complété.

Mais je suis saisi d'un amendement de MM. Bidet, Bégarra, Charles-Cros, Reverbori et les membres du groupes socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à remplacer l'article 4 par les dispositions suivantes:

« A compter de la promulgation de la présente loi et par dérogation aux dispositions de son article 1er, les condamnés n'ayant pas bénéficié de plein droit de l'amnistie prévue à l'article précité pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie.

« Il sera statué sur les dossiers, après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice ».

La parole est à M. Bidet, pour soutenir l'amendement.

M. André Bidet. L'amendement que nous présentons est une nouvelle adaptation de l'article 4. Nous voudrions connaître l'avis de la commission.

M. Christian de la Malène. Nous n'avons pas le texte.

M. Pialoux. Demandons le renvoi en commission.

M. le rapporteur. On a renvoyé déjà deux fois cette affaire. Il faut en terminer avec ce débat qui doit venir prochainement à l'Assemblée nationale. Nous avons le devoir de mener rapidement les travaux de cette Assemblée.

En ce qui me concerne, je n'accepte pas l'amendement socialiste, car il permet l'amnistie de ceux qui, initialement, ont été condamnés à mort ou aux travaux forcés à perpétuité. C'est une amnistie que, même par décret, personnellement je n'accepte pas. L'Assemblée sera juge.

M. Jean Guiter. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée, par scrutin public, sur l'amendement de M. Bidet, repoussé par la commission.

M. Roger Dusseaulx. Ne pourrait-on, sans renvoyer le débat en commission, suspendre quelques instants ? Se prononcer par scrutin sur un amendement qui n'a pas été distribué est assez difficile.

M. Lucien Junillon, *président de la commission.* Il me paraît opportun, en effet, ainsi que le suggère notre collègue et pour permettre à tous d'examiner attentivement l'amendement, de suspendre notre séance quelques instants.

M. le président. La commission demande une courte suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de l'amendement présenté par MM. Bidet, Bégarra, Charles-Cros, Reverbori et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 4.

Mlle Lafon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. L'amendement n° 4 du groupe socialiste ne pourrait-il également être distribué ? Pour apprécier l'ensemble du projet, il est nécessaire de connaître toutes les modifications proposées.

M. le président. Il faudrait alors reprendre l'article 2.

M. le président de la commission. L'article 2 a été voté, monsieur le président.

M. Boiteau. Il a été voté, mais le texte n'avait pas été distribué.

M. Christian de La Malène. Je m'étonne que le groupe communiste réclame le texte d'un amendement qu'il a voté.

M. Boiteau. Le groupe communiste s'est abstenu sur cet amendement, en raison du fait qu'il n'en avait pas le texte exact.

M. le président. L'incident est clos.

La parole est à M. Dusseaulx, sur l'amendement dont j'ai déjà donné lecture.

M. Roger Dusseaulx. Les auteurs de l'amendement ne pourraient-ils tenir compte du fait que l'article 1er a été voté ? M. le rapporteur nous a dit, tout à l'heure, que des condamnés à des peines très lourdes, aux travaux forcés à perpétuité, par exemple, pourraient bénéficier des dispositions de ce nouvel article 4, alors que le texte initial ne permettait pas cette mesure.

C'est la raison pour laquelle — l'article 1er dans sa nouvelle rédaction ayant été voté à une forte majorité — je demande à l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement déposé et de s'en tenir au texte de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je demande également à nos collègues du groupe socialiste de bien vouloir retirer leur amendement, ce qui permettrait un vote unanime du texte présenté, qui prévoit une amnistie très large à l'exception — je le répète — des condamnations à mort et aux travaux forcés à perpétuité.

M. Bégarra. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Il me semble que la procédure prévue à l'article 4, dans la rédaction présentée par le groupe socialiste, est de nature à donner des apaisements à nos collègues.

Il s'agit, en effet, de tous les faits ayant entraîné une condamnation à l'occasion des événements que nous connaissons mais non amnistiés par l'article 1er. La procédure dans ce dernier cas est différente, il n'y a pas amnistie de plein droit. La procédure prévue comporte l'examen du dossier par une commission et la grâce est accordée par décret. Il faut, nous semble-t-il, donner la possibilité aux autorités politiques d'examiner les cas individuels exclus par l'article 1er tel qu'il a été voté, mais qui, pour des raisons diverses et, en particulier, pour des raisons d'humanité, peuvent recevoir une solution favorable.

Dans les cas prévus par l'article 1er, à l'exclusion des peines les plus graves: mort, déportation, travaux forcés à perpétuité, c'est l'application automatique de la loi dans les autres cas, c'est la grâce amnistiante qui joue, après un examen sérieux du dossier du cas individuel. Pourquoi l'Assemblée, après avoir voté l'article 1er, ne suivrait-elle pas la procédure complémentaire prévue par notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je voudrais bien préciser, car nous en avons longuement débattu au sein de la commission, que nous voulons justement fixer une barrière même au Gouvernement étant bien entendu que nous lui faisons confiance. Nous ne voulons pas que, même par voie de décret individuel de grâce, l'exécutif puisse amnistier des condamnés à mort, initialement, bien sûr, ou à perpétuité. C'est la seule différence de doctrine qui nous oppose et je me permets à nouveau de demander au groupe socialiste de bien vouloir rester sur son succès en ce qui concerne le vote de l'article 1er qui, à mon sens, se suffit puisqu'en fait il correspond au vœu de l'assemblée de Madagascar, et qu'il permet l'amnistie de toutes les condamnations, sauf celle des condamnations à mort et des condamnations aux travaux forcés à perpétuité.

M. Roger Dusseaulx. C'est sur la procédure que je veux intervenir. En cette matière il est préférable de s'en remettre à

la loi plutôt qu'à une procédure d'appréciation, quelles que soient les autorités, même valables, qui peuvent apprécier. Nous devons donc nous en tenir au texte de loi voté. Encore une fois j'ai voté, contrairement d'ailleurs à un certain nombre des collègues de mon groupe, l'article 1er dans la rédaction du groupe socialiste. Je pense que ce serait aller au delà de ce que souhaite la grande majorité de cette Assemblée que de voter ce texte, car nous serions obligés d'introduire des sous-amendements qui préciseraient, d'une façon plus détaillée, dans quel sens le décret devrait jouer. C'est une procédure lourde à laquelle nous obligerait le vote du texte socialiste, alors que l'article 4 de la commission paraît donner satisfaction à beaucoup d'entre nous.

M. Pialoux. Messieurs, je déplore l'abondance des amendements déposés en séance et j'avoue que, pour une question aussi grave que l'amnistie, l'improvisation me paraît déplorable. Quoi qu'il en soit, puisque le règlement ne l'interdit pas, je suis bien obligé de me soumettre, or cette règle pose pour moi un cas très épineux. Je comprenais parfaitement l'article 4 de la commission lorsqu'il visait l'article 1er qui s'appliquait à certains faits amnistiés de plein droit, tandis que l'amnistie individuelle, s'appliquait à d'autres faits. Mais l'article 1er proposé par l'amendement socialiste dit: « Seront amnistiés, à compter de la promulgation de la présente loi, les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés par la loi du 27 mars 1956 et n'ayant entraîné initialement ou n'étant susceptibles d'entraîner qu'une condamnation autre que la mort, la déportation ou les travaux forcés à perpétuité. » Maintenant, si après cet article 1er, nous ne votons pas le nouvel amendement socialiste — ce qui sera mon cas — le texte de l'article 4 de la commission n'a plus de raison d'être...

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec vous.

M. Pialoux. Nous sommes d'accord. Il faut supprimer l'article 4.

M. le rapporteur. Je l'ai dit tout à l'heure. Je m'excuse de vous interrompre mais, en fait — et je le répète — l'Assemblée ayant voté l'article 1er dans la rédaction du groupe socialiste, il se substitue à l'ensemble du texte proposé. Il reste maintenant à savoir si nous acceptons sous la forme d'un article 2, pour que ce soit plus clair, l'amendement du groupe socialiste qui, complétant le texte de l'article 1er déjà voté, permettrait cette fois à l'exécutif, par application du décret, l'amnistie des condamnés à mort ou aux travaux forcés à perpétuité. C'est ce contre quoi je m'élève.

Par conséquent, il n'y a plus maintenant pour l'Assemblée d'autres procédures possibles, dans la mesure où elle a adopté l'article 1er sous la forme de l'amendement socialiste qui fait disparaître les quatre articles du texte, que de savoir si elle veut aller au-delà et autoriser le Gouvernement à amnistier par décret même les condamnés à mort. Au contraire, elle peut s'en tenir à la position que je soutiens, qui consiste à fixer une barrière même à l'exécutif. Dès lors, il suffit de repousser le texte socialiste, et à mon sens, le débat sera épuisé.

M. Héline. C'est évident.

M. Pialoux. Je suis enchanté d'être d'accord avec le rapporteur. C'est précisément ce qui m'était apparu, qu'il n'y avait plus lieu à article 4, même numéroté autrement, et que l'article 1er, dans l'esprit de la commission, se suffit et remplace l'essentiel du projet antérieur.

Je suis disposé à voter l'ensemble, c'est-à-dire l'article 1er, si, précisément, l'amendement socialiste est rejeté.

M. le président. Après les déclarations de M. le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Bidet. Oui, monsieur le président.

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera l'amendement présenté par le groupe socialiste, il ne présente d'ailleurs que des différences de détail avec le texte précédemment proposé par la commission, il fait simplement disparaître le deuxième alinéa qui tendait à limiter à un an le délai pour l'introduction des demandes d'amnistie par voie de décret.

Je voudrais rappeler également à l'Assemblée que, comme je l'ai dit dans la discussion générale, il y a eu, au cours des procès de Madagascar, des condamnations sous des chefs d'inculpation qui n'ont rien de commun avec ceux habituellement utilisés en France.

Dans ces conditions, on ne peut baser la discrimination sur ces chefs d'inculpation, ni sur le quota des peines qui ont été infligées. Pour éviter que le texte qui sortira de nos débats ne s'éloigne encore davantage de la volonté manifestée par l'assemblée représentative de Madagascar, nous voterons l'amendement présenté par le groupe socialiste.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Bidet, au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	141
Majorité absolue	71
Pour l'adoption	46
Contre	95

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

La commission maintient-elle le texte de l'ancien article 4 ?

M. le rapporteur. Je demande la suppression de l'article 4.

M. le président. La commission demande la suppression de l'article 4.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, j'en redonne lecture.

« L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au texte proposé par le Gouvernement dans la teneur ci-après:

PROJET DE LOI

« Article 1er. — Seront amnistiés, à compter de la promulgation de la présente loi, les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés par la loi du 27 mars 1956 et n'ayant entraîné initialement ou n'étant susceptibles d'entraîner qu'une condamnation autre que la mort, la déportation ou les travaux forcés à perpétuité.

« Art. 2. — Les dispositions de l'article premier de la présente loi seront applicables, de plein droit, à compter du 1er janvier 1963, à tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements visés audit article. »

M. Boiteau. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boiteau pour expliquer son vote.

M. Boiteau. Avant d'expliquer mon vote sur l'ensemble, je désirerais demander à M. le président de la commission de bien vouloir nous exposer quelle interprétation il donne à l'article 2 nouveau du texte tel qu'il vient d'être adopté par l'Assemblée.

M. le président de la commission. Je vais essayer de répondre à cette interrogation d'examen. (*Sourires.*) Les auteurs de l'amendement auraient d'ailleurs été mieux qualifiés que moi. Néanmoins, je crois pouvoir dire que dans l'article 1er, il est prévu une amnistie pleine et entière pour tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés par la loi du 27 mars 1956, exception faite de ceux ayant entraîné la peine de mort, la déportation ou les travaux forcés à perpétuité. Telle est la disposition générale essentielle du projet. Quant à l'article 2, il lève l'exception qui vient d'être énoncée, mais seulement à partir du 1er janvier 1963. Il s'agit donc d'un échelonnement dans le temps de la portée complète de la loi.

M. Boiteau. Je vous remercie, monsieur le président, et je demande maintenant à expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boiteau, pour expliquer son vote.

M. Boiteau. Je regrette, pour ma part, que la discrimination qui vient d'être exposée ait été introduite, puisque, incontestablement, elle n'est pas conforme à ce que souhaitait l'assemblée représentative de Madagascar. En tout état de cause, l'ensemble des condamnés sera amnistié, mais il en est de fort âgés qui ne bénéficieront guère de cette amnistie repoussée au 1er janvier 1963.

Tout en regrettant ces dispositions restrictives et en espérant que l'Assemblée nationale donnera complète satisfaction à l'assemblée représentative de Madagascar et au peuple malgache, le groupe communiste votera l'avis favorable au projet de loi tel qu'il ressort de nos débats.

M. André Bidet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Le groupe socialiste votera l'avis favorable au projet tel qu'il est maintenant établi à la suite de nos débats. Il est bien évident que ce texte ne nous donne pas satisfaction et que nous aurions aimé répondre pleinement à la requête de l'assemblée représentative de Madagascar. Au début de la dis-

cussion, j'ai dit qu'il fallait réaliser « tout ce qu'il était possible de réaliser »; l'issue prouve bien que j'avais raison. L'article 4 que nous avions rédigé reconnaissait la possibilité, pour le Gouvernement, d'amnistier par décret les condamnés qui n'étaient pas justiciables des deux premiers articles. Malheureusement, nous avons été battus. Nous le déplorons, mais nous nous inclinons...

M. Jean Guitter. C'est la règle, pour des démocrates. (*Sourires.*)

M. André Bidet. ...démocratiquement. Nous le faisons avec l'espoir qu'un jour viendra où nous serons unanimes à annoncer à Madagascar que toutes les blessures sont définitivement cicatrisées et que l'oubli total peut étendre ses bienfaits. Alors Madagascar et la métropole vivront unis, dans la paix et l'affection, pour leur commun bonheur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER; AMNISTIE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (nos 9 et 53, session 1957-1958).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ribéra, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, j'espère que ce débat soulèvera moins de passions que le précédent. Il s'agit d'une demande d'avis sur un projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer, texte absolument nouveau qui ne se limite pas à des cas particuliers, comme le faisait la loi de 1956. C'est, en vérité, une nouvelle loi d'amnistie. Le Gouvernement a voulu, lorsqu'il nous en a saisi, la faire coïncider avec la promulgation de la loi-cadre dans les territoires; c'est pourquoi son article 1er fixe les conditions d'application de la loi au 14 juillet 1957, date anormale, je le dis très franchement, si l'on se place sur le plan technique des lois d'amnistie, mais qui s'explique en raison de cette volonté de concomitance avec la loi-cadre.

L'article 2 précise les délits et contraventions susceptibles d'être amnistiés. C'est ainsi que cette loi s'appliquera aux manifestations sur la voie publique, aux réunions, aux attroupements, aux conflits collectifs du travail et à la liberté de la presse, énumération assez classique dans les formes des lois d'amnistie. Plutôt que de viser les textes, on a visé les faits. C'est plus simple et cela vaut mieux car, en même temps, on précise et limite ces faits. L'article 3 permet l'amnistie d'autres infractions qui ne sont pas limitées à l'article 2, mais qui auraient pu être commises au cours ou à l'occasion de faits énumérés à cet article 2, en y ajoutant les campagnes électorales. D'ailleurs, dans le cadre de l'article 3, il ne s'agit pas d'amnistie automatique mais de grâce amnistiante qui ne sera accordée qu'après consultation et avis d'une commission dont la composition sera déterminée par le ministère de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, et qui statuera sur tous les dossiers. Sont exclus, en toute hypothèse, de l'application de l'amnistie les délits prévus par le livre II du code de justice militaire pour l'armée de terre et par le livre II du code de justice militaire pour l'armée de l'air, c'est-à-dire qu'en fait sont exclus ce que j'appellerai les délits militaires, ces livres II visant tout ce qui est insubordination, destruction d'ouvrages d'art, rébellion. On écarte de la loi d'amnistie les cas relevant de la justice militaire, étant entendu qu'il s'agit de faits ou délits commis par des militaires en exercice.

Enfin, l'article 4 amnistie des délits et contraventions punis de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un mois, assorties ou non d'une amende, et de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois et bénéficiant du sursis, par application de la loi du 26 mars 1891, assorties ou non — là encore — de peines d'amendes. Sont exclus de l'amnistie les délits sanctionnant les infractions aux lois et règlements concernant l'alcoolisme.

En ce qui concerne cet article 4, nous avons modifié quelque peu le texte gouvernemental. En effet, le Gouvernement ne voulait accorder l'amnistie qu'après payement de l'amende. Comme il s'agit de délits mineurs et que, dans des textes autrement importants, nous l'avons admise pour des crimes de droit commun entraînant des peines allant jusqu'à 20 ans de travaux forcés, nous avons considéré qu'il serait choquant de refuser l'amnistie à l'auteur d'un banal délit de presse ou d'une faute très secondaire lui ayant valu un mois de prison et qui serait dans l'incapacité de payer par exemple 10.000 francs d'amende. Il y avait là une disproportion dans la rigueur qui nous a fait exclure le problème de l'amende de l'application du texte.

L'article 5 est encore l'un de ces articles qui se retrouvent dans la plupart des lois d'amnistie; il se justifie dans la mesure où l'amnistie est facilitée, si je puis employer cette expression, pour certaines catégories plus intéressantes qui sont énumérées et que nous avons conservées telles que dans le texte gouvernemental: « Père, mère, conjoint, enfants mineurs, veuves d'anciens combattants des guerres de 1914-1918, 1939-1945, de la guerre d'Indochine ». Nous avons simplement ajouté les victimes tuées en Algérie, à l'ennemi, mortes en captivité ou décédées par suite de la captivité ou de blessures de guerre, et ce dans la forme suivante: « Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage, ou qui est morte en déportation, ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi, de ses complices, et de rebelles ou terroristes, sur le territoire de l'Algérie. »

Sur les autres articles, pas d'observations particulières. Ce sont des articles de forme que nous retrouvons dans toutes les lois d'amnistie. Je signale seulement que l'article 3 du texte gouvernemental permet l'amnistie par mesure de grâce individuelle, après consultation de la commission, pour les délits ou des crimes commis à l'occasion des événements énumérés à l'article 2 et jusqu'à un *quantum* de 15 ans. La commission a adopté un amendement de M. Habib-Deloncle demandant la limitation de ce *quantum* à dix ans.

Sous réserve de ces modifications, nous vous demandons d'approuver le texte du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Mlle Lafon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Le projet que nous discutons en ce moment ne manque pas d'intérêt, bien au contraire; mais il suscite aussi une grave question qu'il nous faut aborder franchement et sérieusement.

En commission, j'ai eu l'occasion de demander si ce projet s'appliquait au Togo et au Cameroun. « Certainement pas — me fut-il répondu — car le Togo et le Cameroun ne sont pas des territoires d'outre-mer, mais une république autonome, un Etat sous tutelle. » « Ajouter le Togo et le Cameroun — me disait-on encore — soulèverait une question de compétence ».

A vrai dire, ces arguments juridiques sur la restriction du champ d'application du projet ne me paraissent pas justes.

En fait, souvent à l'heure actuelle, la réglementation, la législation gouvernementales relatives aux territoires d'outre-mer englobent implicitement le Togo et le Cameroun. Je n'en veux pour preuve que la discussion que nous avons eue tout à l'heure.

Le titre du projet de loi qui a fait l'objet du premier rapport de M. Ribéra porte seulement: « Projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer, par modification de la loi du 27 mars 1956. » Or, la loi du 27 mars 1956 visait le Togo tout comme la Côte d'Ivoire, et Madagascar, et tout porte à croire que les événements de Vogan, visés dans la loi du 27 mars 1956, n'ont nullement été exclus des préoccupations du rapport précédent.

En outre, le fond du sujet de notre discussion, l'amnistie, est bien, aux termes des décrets d'application de la loi-cadre, une question relevant de la République française. Exemple: le décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun, dispose que le régime des libertés publiques, les services de la justice pénale sont des services de la République française et qu'au surplus — article 41 — le haut commissaire a la responsabilité de l'ordre public et assure la sécurité des personnes et des biens. Les ministres du Cameroun, aux termes du décret, peuvent bien avoir une délégation de pouvoirs, mais seulement pour la police administrative, urbaine et rurale. Nous sommes donc fondés juridiquement à inclure le Cameroun et le Togo dans le présent texte d'amnistie, particulièrement à l'article 1er et dans le titre même du projet. C'est ce que nous avons fait par le premier amendement qui vous a été distribué.

Le Gouvernement, quant à lui, n'a pas inclus le Cameroun et le Togo dans ce projet d'amnistie. Il ne l'a pas fait explicitement et nous savons maintenant qu'il ne l'a pas fait implicitement non plus. De récents débats au Conseil de la République, le 28 novembre dernier, viennent de nous le montrer puisque dans le texte voté par cette Assemblée, après un an d'atermoiements inspirés par les gouvernants, on a tendu à remplacer, pour le Cameroun, toute loi d'amnistie par des grâces amnistiantes accordées par le Gouvernement français avec la collaboration du Gouvernement camerounais.

L'argumentation employée par l'un des rapporteurs du projet gouvernemental au Conseil de la République, était fondée

sur la nécessité de laisser au Gouvernement ayant soi-disant la responsabilité de l'ordre, c'est-à-dire le gouvernement camerounais, l'autorité nécessaire pour juger dans quelle mesure, à qui et dans quelles conditions, l'amnistie devait être applicable. Si le gouvernement camerounais était investi par un acte officiel de la responsabilité de l'ordre, j'entends l'ordre politique et non pas la police administrative, urbaine et rurale, nous aurions approuvé ces prérogatives nouvelles allant au delà de la loi-cadre. Malheureusement pour l'argumentation utilisée au Conseil de la République, non seulement les textes, mais les faits prouvent que le gouvernement français a toujours entière compétence en matière d'amnistie. Le ministre lui-même, M. Gérard Jaquet, me l'a précisé lors de son audition à la commission de la justice le 11 décembre dernier: Il n'y a ni délégation de droit, ni délégation de fait au gouvernement camerounais, m'a-t-il affirmé.

Ainsi le gouvernement français s'interdit de se masquer derrière le gouvernement camerounais pour instituer une répression antidémocratique. Il y a eu au Cameroun, en 1955, des condamnations pénales qui étaient le fait du Gouvernement français. Il y a en ce moment même des condamnations qui sont toujours le fait du Gouvernement français. Ce sont donc, *a contrario*, les autorités françaises qui ont tous pouvoirs pour amnistier; ce sont les autorités françaises qui ont tous pouvoirs pour prendre en ce moment même des mesures pour rétablir le calme au Cameroun et l'amitié entre Français et Camerounais.

Tel est l'objet de notre deuxième amendement qui propose l'amnistie pour les infractions au décret de mai 1955 pour le Cameroun ainsi que l'abrogation de ce décret à partir de l'adoption du texte dont nous discutons. En effet, messieurs, nous avons le choix entre deux voies, celle qu'utilise actuellement le Gouvernement, du moins c'est le journal *Le Figaro* qui le dit: « Envoyer un chargé de mission auprès des magistrats au Cameroun — faisant d'ailleurs ainsi bon marché de l'indépendance de la magistrature — pour leur enjoindre d'infliger des peines beaucoup plus graves que celles qu'ils infligeaient de leur propre chef ».

Il est de notoriété publique, en effet, que de nombreux Camerounais accusés d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, de complot, etc, étaient condamnés à des peines de trois à six mois avec sursis et que ce n'était pas parce que les magistrats français étaient trop indulgents mais parce qu'en définitive, il n'y avait absolument rien dans le dossier des accusés. L'aggravation de la répression ne peut amener que de regrettables drames au Cameroun.

La deuxième voie, celle que nous vous engageons à choisir, est celle de l'entente et de l'amitié entre les peuples; c'est celle qui vient d'être recommandée par l'O. N. U. qui demande à la France la promulgation rapide de loi d'amnistie pour le Cameroun, ainsi que nous l'avons appris par une note du service de documentation de l'Assemblée de l'Union française, datée du 16 décembre. C'est d'ailleurs la voie que proposaient tous les démocrates camerounais à qui la presse française avait ouvert ses colonnes il y a un an. Nous proposons l'amnistie générale et l'abrogation du décret de mai 1955 au Cameroun par le canal du texte dont nous discutons aujourd'hui.

Si l'Assemblée de l'Union française votait nos amendements destinés à cet objet, la portée de son geste serait grande outre-mer. Elle apparaîtrait comme refusant la méthode, dangereuse aussi bien pour la France que pour les pays qui dépendent encore d'elle, qui consiste à opposer la répression la plus absolue et la plus inutile aux aspirations actuelles les plus fortes des peuples colonisés: l'indépendance, l'égalité, l'établissement de liens d'un caractère nouveau respectant les intérêts réciproques de chacun des pays en cause. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

PROJET DE LOI

« Article 1er. — La présente loi est applicable, dans les cas et conditions prévus aux articles suivants, aux infractions commises dans les territoires d'outre-mer avant le 14 juillet 1957. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Lafon, M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant après les mots: « dans les territoires d'outre-mer », à ajouter les mots: « au Cameroun et au Togo ».

La parole est à Mlle Lafon, pour soutenir l'amendement.

Mlle Lafon. J'ai déjà défendu cet amendement lors de mon intervention dans la discussion générale, et je n'y reviendrai pas.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Junillon, *président de la commission.* Je voudrais répondre à Mlle Lafon qui a formulé un certain nombre de critiques pour le Cameroun et le Togo, en ce qui concerne l'extension de la loi d'amnistie.

Je pense que Mlle Lafon voudra bien admettre que, s'agissant de deux Etats autonomes, il parait sage au Gouvernement français d'en consulter préalablement les pouvoirs institutionnels avant de déposer un projet de loi concernant l'amnistie pour leurs ressortissants. Voilà une première observation qui vaut plus particulièrement pour le Togo.

S'agissant du Cameroun, je ne puis tout de même résister au désir d'informer l'Assemblée d'une dépêche que nos collègues ont lue certainement dans la presse d'hier. Il s'agit d'une délibération de l'Assemblée législative du Cameroun, au cours de laquelle ont été flétris certains actes, compris dans la pensée amnistiante de Mlle Lafon, et pour lesquels — je lis la dépêche — « des orateurs de chaque groupe ont pris la parole pour flétrir l'action de l'U. P. C., et adopté à l'unanimité une motion constatant l'échec de la politique de clémence et de générosité pratiquée au Cameroun depuis plus d'un an » et demandant au Gouvernement et au Parlement français (cela me paraît particulièrement important pour répondre à l'observation de Mlle Lafon) « de surseoir à toutes mesure d'amnistie ».

Dans la mesure où, s'agissant du premier texte, M. Boiteau invoquait — pour justifier sa position — les délibérations de l'Assemblée représentative de Madagascar, je puis me référer à sa propre argumentation pour inviter l'Assemblée à ne pas étendre au Cameroun des mesures d'amnistie que les représentants qualifiés de sa population désirent voir ajourner.

J'aurai enfin une dernière observation à présenter: lorsque Mlle Lafon fait état de chargés de mission du Gouvernement français au Cameroun pour influencer et aggraver les décisions que les magistrats de la justice de droit français s'apprêtaient à prendre à l'égard des délinquants ou des criminels, je crois simplement de mon devoir, sans outrepasser mes attributions, d'élever une protestation contre des accusations qui visent des magistrats de droit français.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

M. Georges Cudard. Je demande un scrutin.

M. le président. Mon cher collègue, le vote est déjà commencé et je ne puis faire droit à votre demande.

M. Georges Cudard. Je n'insiste pas, monsieur le président, et retire ma demande de scrutin sur cet amendement, mais je tiens à faire savoir dès maintenant à l'Assemblée que je demanderai un scrutin public sur chacun des amendements qui lui seront soumis au cours de la présente discussion.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Je mets maintenant aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Sont amnistiés de plein droit les délits et contraventions prévus par les lois concernant:

« Les manifestations sur la voie publique;

« Les réunions;

« Les attroupements;

« Les conflits collectifs du travail;

« La liberté de la presse ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Lafon, M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant, après les mots: « la liberté de la presse », à ajouter un 7e alinéa ainsi rédigé:

« Les faits découlant des événements de mai 1955, décembre 1956 et les mois suivants, au Cameroun, et les infractions au décret du 13 mai 1955, lequel est abrogé à partir de l'adoption de la présente loi ».

La parole est à Mlle Lafon, pour soutenir l'amendement.

Mlle Lafon. Je l'ai soutenu par avance au cours de la discussion générale.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Georges Oudard. Je demande un scrutin, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Georges Oudard, au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	146
Majorité absolue	74
Pour l'adoption	14
Contre	132

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi, toujours sur cet article 2, d'un amendement de Mlle Lafon, M. Boiteau et les membres du groupe communiste tendant à ajouter, *in fine*, un alinéa ainsi rédigé: « A Madagascar, les infractions au décret Cayla non couvertes par l'énumération ci-dessus. »

La parole est à M. Boiteau, pour soutenir l'amendement.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, il s'agit essentiellement des dispositions du décret du 4 décembre 1930 complétant, en ce qui concerne Madagascar, les dispositions de l'article 91 du code pénal. Nous avions demandé en commission à M. le ministre de bien vouloir nous préciser si les infractions à ce texte étaient couvertes par la présente loi d'amnistie. Bien entendu, dans la mesure où nous aurions l'assurance que ces dispositions couvrent bien les infractions à ce décret du 4 décembre 1930, nous serions prêts à retirer notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, aux termes de la note qui nous est transmise par le ministère, le décret Cayla se trouve englobé et couvert par la loi d'amnistie telle qu'elle est présentée. Voilà ce que dit le texte de cette note:

« Au cours de la réunion de la commission de la législation de l'Assemblée de l'Union française, le représentant du parti communiste a demandé si le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer s'appliquait au décret Cayla.

« Le projet de loi gouvernemental ne citant pas les textes répressifs auxquels l'amnistie s'applique laisse une large place à l'interprétation. C'est en particulier le cas pour le décret du 4 décembre 1930. C'est ainsi que des faits visés par ce texte peuvent être amnistiés s'ils correspondent à l'une des conditions énumérées à l'article 2 du projet.

« Sont amnistiés de plein droit les délits et contraventions prévus par les lois concernant les manifestations sur la voie publique, les réunions, les attroupements, les conflits collectifs du travail, la liberté de la presse.

« Les possibilités d'application de la loi d'amnistie au décret du 4 décembre 1930 sont même très larges car, indépendamment de l'amnistie de plein droit prévue à l'article 2, elles peuvent relever de l'amnistie par décret prévue à l'article 3, etc. »

Le texte de la note cite l'article 3 que je vous ai lu tout à l'heure. Enfin: « Une autre possibilité d'amnistie des faits sanctionnés par le décret du 4 décembre 1930 et assortis de peines légères est donnée par l'article 4 du projet. »

Voilà, monsieur le président, la réponse qui, je pense, se suffit à elle-même.

M. Boiteau. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Les personnes condamnées ou poursuivies pour des infractions non visées à l'article 2, mais qui ont été commises au cours ou à l'occasion de manifestations sur la voie publique, de réunions, d'attroupements, de conflits collectifs du travail et de campagnes électorales peuvent, pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, ou de la date de la condamnation si elle est postérieure à cette promulgation, demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie, lorsque lesdites infractions n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure ou égale à quinze ans.

« Il sera statué sur les dossiers, après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées ou poursuivies pour des infractions spéciales d'ordre militaire prévues au livre II du code de justice militaire pour l'armée de terre et au livre II du code de justice militaire pour l'armée de mer. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Lafon, M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer le dernier alinéa.

La parole est à Mlle Lafon, pour soutenir l'amendement.

Mlle Lafon. Il semble, d'après le contexte, qu'il s'agisse de condamnations infligées à des militaires à l'occasion de manifestations sur la voie publique, de réunions, d'attroupements, de conflits collectifs du travail, de liberté de presse. En l'absence de faits précis — car, en commission, on n'a pas pu me dire d'une façon concrète de quoi il s'agissait — nous proposons à l'Assemblée de supprimer le dernier alinéa de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis contre l'amendement communiste et je demanderai à l'Assemblée de le rejeter. Il faut exclure de cette loi d'amnistie le livre II du code de justice militaire pour l'armée de terre et le livre II du code de justice militaire pour l'armée de mer. Sinon, ce serait tolérer qu'un soldat, chargé de défendre un ouvrage, se joigne aux manifestants pour le détruire!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mlle Lafon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 3.

M. Georges Oudard. Je demande un scrutin.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de prendre la parole, car j'ai signalé tout à l'heure que la commission avait ramené à dix ans le *quantum* indiqué comme étant de quinze ans sur le texte dont M. le président a donné lecture. Il n'a pas été possible de réimprimer un nouveau texte, mais la durée de la peine privative de liberté doit être limitée à dix ans et non pas à quinze ans. Je demanderai qu'il m'en soit donné acte, car c'était là une occasion de déposer un amendement.

M. Georges Oudard. Si cela me vise, monsieur le rapporteur, je tiens à vous déclarer que, personnellement, je trouve que dix ans c'est encore trop!

M. Troisgros. Vous avez raison!

M. le président. Avant de le mettre aux voix je donne lecture de l'article 3 modifié:

« Art. 3. — Les personnes condamnées ou poursuivies pour des infractions non visées à l'article 2, mais qui ont été commises au cours ou à l'occasion de manifestations sur la voie publique, de réunions, d'attroupements, de conflits collectifs du travail et de campagnes électorales peuvent, pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, ou de la date de la condamnation si elle est postérieure à cette promulgation, demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie, lorsque lesdites infractions n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure ou égale à dix ans.

« Il sera statué sur les dossiers, après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées ou poursuivies pour des infractions spéciales d'ordre militaire prévues au livre II du code de justice militaire pour l'armée de terre et au livre II du code de justice militaire pour l'armée de mer. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Georges Oudard.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le pointage est de droit. En vertu de l'article 76 du règlement, il va y être procédé.

L'Assemblée sera sans doute d'avis de poursuivre la séance pendant les opérations de pointage. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Sont amnistiés de plein droit tous délits et contraventions, qui sont ou seront punis:

« *a*) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un mois, assorties ou non d'une amende;

« b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois, avec application de la loi du 26 mars 1891 assorties ou non d'une amende;

« c) De peines d'amende.

« Toutefois, l'amnistie ne sera pas applicable aux infractions aux lois et règlements concernant la répression de l'alcoolisme. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Ibrahima Sall et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à rédiger comme suit l'article 4:

« Art. 4. — Sont amnistiés de plein droit tous les délits qui sont ou seront punis:

« a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois, assorties ou non d'amende;

« b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an, avec application de la loi du 26 mars 1891, assorties ou non d'amende;

« c) De peines d'amendes. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Hazoumé, pour défendre l'amendement.

M. Hazoumé. Je ne soutiens pas l'amendement. Je suis chargé par M. Ibrahima Sall, qui a dû s'absenter, de vous lire une déclaration préparée par lui.

L'éveil des territoires d'outre-mer à la vie publique a suscité des remous profonds dans les structures sociales, administratives et institutionnelles anciennes, remous qui ont engendré de regrettables incidents dont l'intensité décroît avec la maturité politique des populations ultra-marines.

Le souci du législateur, au lendemain de la reconnaissance d'une autonomie interne à ces collectivités, d'apporter un élément d'apaisement dans les esprits et dans les cœurs est légitime et louable. L'amnistie, en cette période, est nécessaire afin d'effacer les condamnations dont le maintien risquerait de compromettre ou de retarder la réconciliation tant souhaitable et recherchée d'hommes et de femmes qui ont combattu avec foi, voire frénésie, parfois pour des idéaux variés en leurs formes, convergents quant au fond.

Débordant le cadre des infractions politiques, ou à caractère politique, et celles conséquentes à des manifestations politiques sur la voie publique, les réunions, les attroupements, la liberté de la presse, les conflits collectifs du travail, le législateur envisage l'extension de l'amnistie aux délits de droit commun.

Notre amendement a pour but d'obtenir l'élévation du quantum des peines amnistiables.

En effet, l'article 4 du texte susvisé dispose:

« Art. 4. — Sont amnistiés de plein droit tous délits et contraventions qui sont ou seront punis:

« a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un mois, assorties ou non d'une amende;

« b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois avec application de la loi du 26 mars 1891, assorties ou non d'une amende;

« c) De peines d'amende.

« Toutefois, l'amnistie ne sera pas applicable aux infractions, aux lois et règlements concernant la répression de l'alcoolisme. »

Or, nous constatons que ces dispositions sont moins clémentes que celles énoncées à l'article 28, titre VI de la loi du 6 août 1953, initialement prévue pour la métropole, étendue outre-mer au cours d'une séance de l'Assemblée nationale, dont le caractère pathétique se reflète dans les déclarations que notre Assemblée a fait siennes et qu'il importe de rappeler ici: « Il serait choquant que nous paraissions établir des discriminations. Le pardon doit être général ou il n'est rien », s'est-on écrié d'une part. « Puisque vous prévoyez des mesures de clémence, ne divisez pas le problème, ne pensez pas seulement aux habitants de la métropole », lit-on d'autre part.

Afin d'éviter cette discrimination dans la clémence, nous pensons qu'il ne faudrait pas, dans une loi prise à l'intention des territoires d'outre-mer seuls, que le taux des condamnations à frapper du pardon social, soit marqué de plus de rigueur que lorsqu'il s'agit d'un texte applicable à toute l'Union française.

Certes, on serait tenté de nous dire que l'analogie n'est pas la règle en matière d'amnistie, que le législateur a pouvoir discrétionnaire. A cela nous répliquerons que la base fondamentale de l'amnistie étant la clémence, le législateur doit faire preuve de beaucoup de logique afin d'éviter que certaines comparaisons ne s'imposent aux esprits.

Par conséquent, nous proposons la rédaction suivante de l'article 4 du présent projet:

« Sont amnistiés de plein droit tous les délits qui sont ou seront punis:

« a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois assorties ou non d'amende;

« b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application de la loi du 26 mars 1891, assorties ou non d'amende;

« c) De peines d'amendes. »

En adoptant notre amendement, vous aurez agi, mesdames et messieurs, dans le sens de la justice, de l'équité, de l'égalité entre entités composantes de cette Union française que nous voulons fraternelle. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis opposé à cet amendement. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir comprendre qu'il ne faut pas tout mélanger. Le terrain d'application de l'amnistie est défini dans les articles 2 et 3, essentiellement pour les délits d'ordre politique.

Sur ce point, nous sommes larges et avons accepté exceptionnellement la date proche — ce qu'on n'avait jamais fait encore en matière d'amnistie — du 14 juillet 1957; pour des raisons nationales et internationales, nous avons voulu faire coïncider cette mesure avec la date d'application de la loi-cadre; mais elle s'applique aux délits définis par les articles 2 et 3, les manifestations, les réunions, les attroupements, les conflits du travail, la liberté de la presse, qualifiés de délits d'ordre politique.

Par ailleurs, dans cette loi d'amnistie, comme dans toutes les lois d'amnistie, on a introduit un article 4 qui est un article général, visant les délits de droit commun. Comme la loi de 1953, dites-vous, bien sûr! Mais si la loi de 1953 — sauf erreur de ma part — amnistie jusqu'à trois mois ou quatre mois de prison, pour des délits de droit commun — j'entends pour des vols, des abus de confiance, un détournement — elle le fait pour des délits anciens, et non pour des délits récents.

L'article 4 dont nous discutons, qui va bénéficier de ce « train » d'amnisties, ne peut viser, et ne vise, en fait, que des délits de droit commun, vraiment mineurs. C'est pourquoi, le texte de cet article porte un quantum d'un mois ou de quatre mois avec sursis, c'est-à-dire des peines consécutives à de petits larcins, vols de poules dans un poulailler, par exemple. En étendant cette amnistie à des peines d'un an avec sursis et de trois ou quatre mois de prison, comme vous le demandez, vous amnistiez des condamnés qui ne seront même pas sortis de prison pour un délit de vol ou de droit commun qu'ils viennent d'accomplir...

M. Jean Guiter. Alors il n'y a plus qu'à supprimer la justice!

M. le rapporteur. Il faut être raisonnable... Sinon, en effet, il n'y a plus qu'à supprimer les tribunaux et les magistrats! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Il faut laisser à cette loi son caractère d'amnistie politique, qui correspond à une nécessité après les troubles que nous avons traversés.

En conséquence, je demande que l'on adopte le texte de la commission.

M. Hazoumé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Je ne demande pas la parole au sujet de l'amendement, je tiens à le préciser, car je n'y suis pour rien, je n'ai fait que lire un texte de M. Sall. Je voudrais cependant relever, dans les propos de M. le rapporteur, cette expression: « Je suis opposé à cet amendement... » J'aimerais qu'il nous dise si c'est la commission qui est « contre » ou si c'est lui personnellement.

M. le rapporteur. C'est la commission et son rapporteur.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Hazoumé. Je n'ai pas à le maintenir ou à le retirer, puisque je n'en suis pas l'auteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Ibrahima Sall.

M. Boiteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Le groupe communiste votera l'amendement.

M. Georges Oudard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Monsieur le président, je ne veux pas retenir plus longtemps mes collègues qui ont participé activement à ce débat et, sur les amendements qui restent encore à examiner, je retire ma demande de scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Ibrahima Sall.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rogué et Béme, tendant à l'article 4, à ajouter *in fine* un nouveau paragraphe ainsi rédigé:

« Quelle que soit la peine appliquée (amende ou prison, amende et prison), et son importance, sont également amnistiés de plein droit tous les délits et contraventions prévus par la réglementation sur la pêche et la chasse, sans que soient compris dans cette amnistie les délits et contraventions principaux et annexes à la réglementation sur les armes. »

La parole est à M. Rogué, pour défendre l'amendement.

M. Rogué. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre est destiné à combler ce qui me semble être une certaine lacune. Il tend à amnistier les délits et contraventions prévus et appliqués en vertu de la réglementation sur la pêche et la chasse.

On pourrait croire ce droit à amnistie largement compris dans les cas prévus aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 4. Il n'en est rien car la réglementation en cause est très différente de la réglementation métropolitaine, beaucoup plus sévère et qui prévoit des peines de prison dépassant la limite de quatre mois.

Des discriminations apparaissent dans le texte qui nous est soumis ,puisque seuls seraient amnistiés les délits sanctionnés par une peine inférieure à quatre mois de prison et non les autres. En effet, le décret de base du 18 novembre 1948 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministre de la France d'outre-mer fixe les peines de 50 francs à 10.000 francs d'amende et de deux mois à un an de prison. Dans certains cas ces peines sont d'ailleurs doublées. L'amendement déposé a fait l'objet d'une mise au point afin que les délits ou contraventions à la réglementation sur la détention d'armes ne puissent être amnistiés par un biais, ec qui eût été possible si l'on avait maintenu sa première rédaction.

Nous savons, en métropole, combien l'opinion publique est sensible aux questions de pêche et de chasse. Il en est de même outre-mer. C'est pourquoi j'espère que notre Assemblée voudra bien comprendre dans sa large amnistie les infractions aux réglementations des droits de pêche et de chasse en acceptant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Monsieur le président, je ne veux pas faire de peine à M. Rogué, mais il paraît difficile à la commission d'accepter l'amendement proposé qui comporte le membre de phrase: « Quelle que soit la peine appliquée... »

Je sais très bien qu'il s'agit de délits de pêche et de chasse, mais l'article 4 couvre déjà très largement les délits d'amnistie.

Vous dites que le texte prévoit une peine de deux mois à un an de prison mais sans circonstances atténuantes. Vous savez très bien qu'en application de la loi de 1891 le sursis, ou des diminutions de peine, peuvent être accordés et quelquefois même cela peut se réduire à une simple amende.

Ce serait se lancer dans une tâche très difficile que d'adopter l'amendement car, aujourd'hui, vous demandez l'amnistie des délits de pêche et de chasse, demain, vous solliciterez l'amnistie d'autres délits.

La commission maintient son texte qui englobe tous les délits et contraventions jusqu'au 14 juillet 1957, punis de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Rogué et repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'article 3 modifié:

Nombre de votants	119
Majorité absolue	60
Pour l'adoption	63
Contre	56

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises par les délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes:

« 1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945, de la guerre d'Indochine, des théâtres d'opérations extérieurs, ainsi que de l'Algérie, tués à l'ennemi, morts en captivité ou décédés par suite de la captivité ou de blessures de guerre;

« 2° Anciens combattants des guerres 1914-1918, 1939-1945, de la guerre d'Indochine, des théâtres d'opérations extérieurs, et de l'Algérie;

« 3° Anciens prisonniers des guerres 1914-1918, 1939-1945, de la guerre d'Indochine ou des théâtres d'opérations extérieurs et de l'Algérie;

« 4° Militaires de la guerre 1939-1945, de la guerre d'Indochine ou des théâtres d'opérations extérieurs et de l'Algérie qui ont été blessés de guerre ou engagés volontaires ou qui sont titulaires d'une citation homologuée ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre;

« 5° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation, ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi, de ses complices, et de rebelles ou terroristes sur le territoire de l'Algérie;

« 6° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par les lois en vigueur, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 6. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires rendues à la suite des infractions ou des faits énumérés aux articles 2, 3, 4 et 5.

« Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou son droit à pension en vertu de condamnations prononcées pour des faits amnistiés par la présente loi pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades et décorations, sans pouvoir prétendre toutefois à reconstitution de carrière ni indemnité. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires notamment de la relégation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistié dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la Grande Chancellerie, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et après avis du garde des sceaux, ministre de la justice ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le territoire. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle.

« Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé ou un prévenu, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en chambre du conseil. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

« Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

« Il est interdit sous les mêmes peines que ci-dessus de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés les peines disciplinaires effacées par l'amnistie. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Georges Oudard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Je demande un scrutin public sur l'ensemble de l'avis.

Mlle Lafon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Bien que l'Assemblée n'ait pas cru devoir inclure le Togo et le Cameroun dans le projet gouvernemental et que la commission ait donné un sens restrictif, par rapport au projet gouvernemental, à l'article 3 — ce que nous regrettons — le groupe communiste votera le projet de loi qui nous a été soumis.

M. André Bidet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Le groupe socialiste votera également le projet d'amnistie, quelles que soient les lacunes qu'il puisse comporter, selon notre jugement. Qui peut le plus, peut le moins!

M. Alfred Bour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alfred Bour.

M. Alfred Bour. Le groupe M. R. P., soucieux de pardon, votera le texte adopté par l'Assemblée tel qu'il ressort des propositions très étudiées de la commission, mais il appelle l'attention sur le fait qu'il est certainement désirable de ne pas multiplier ces amnisties à des dates trop rapprochées, la dernière amnistie étant vraiment récente.

M. le rapporteur. Du 27 mars 1956.

M. Alfred Bour. C'est un délai évidemment très restreint. Nous voyons, par ce qui se passe au Cameroun en ce moment, que les représentants de cet Etat, et très probablement, si l'on allait au fond des choses, les représentants responsables de certains territoires, seraient d'avis d'être plus économes, non pas du pardon, mais de textes qui, non seulement dispensent de l'exécution des peines, mais encore effacent les fautes elles-mêmes, même quand elles sont aussi caractérisées que celles qu'on amnistie aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Georges Oudard.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	110
Majorité absolue	71
Pour l'adoption	96
Contre	14

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de laisser à son président le soin de fixer la date et l'heure de la prochaine séance publique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de la prochaine séance publique:

1. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A, annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française) (n°s 61 et 80, session 1957-1958, M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales);

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A, annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française) (n°s 62 et 81, session 1957-1958, M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales);

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun) (n°s 63 et 82, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales);

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation de la justice française dans la République autonome du Togo ainsi qu'en Afrique occidentale française et modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo) (n°s 64 et 83, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales);

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores) (n°s 65 et 84, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Côte française des Somalis) (n°s 66 et 85, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales);

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie) (n°s 67 et 86, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales);

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Polynésie française) (n°s 68 et 87, session 1957-1958. M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales);

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon) (n°s 69 et 88, session 1957-1958, M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

Propositions de la conférence prescrite à l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 19 décembre 1957.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 19 décembre 1957, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents a décidé de proposer à l'Assemblée, au cas où la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance du jeudi 19 décembre 1957 ne serait pas terminée à dix-neuf heures, de renvoyer la suite de cette discussion à une séance publique qui pourrait avoir lieu demain vendredi 20 décembre 1957, à quinze heures.

Par ailleurs la conférence des présidents a décidé de proposer à l'Assemblée de laisser à son président le soin de fixer la date et l'heure de sa prochaine séance publique dont l'ordre du jour pourrait être le suivant:

a) Discussion de la demande d'avis (n° 61, session 1957-1958) sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française);

b) Discussion de la demande d'avis (n° 62, session 1957-1958) sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française);

c) Discussion de la demande d'avis (n° 63, session 1957-1958) sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun);

d) Discussion de la demande d'avis (n° 64, session 1957-1958) sur le projet de décret portant réorganisation de la justice française dans la République autonome du Togo ainsi qu'en Afrique occidentale française et modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo);

e) Discussion de la demande d'avis (n° 65, session 1957-1958) sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores);

f) Discussion de la demande d'avis (n° 66, session 1957-1958) sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Côte française des Somalis);

g) Discussion de la demande d'avis (n° 67, session 1957-1958) sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie);

h) Discussion de la demande d'avis (n° 68, session 1957-1958) sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Polynésie française);

i) Discussion de la demande d'avis (n° 69, session 1957-1958) sur le projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. La Gravière a été nommé rapporteur de la proposition (n° 78, session 1957-1958) tendant à demander au Gouvernement de la République française de donner le nom de Kilian à la première cité ayant pour origine l'une des agglomérations humaines qui s'organiseront au Sahara français, comme suite à l'institution de l'O. C. R. S.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Reverbori a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 56, session 1957-1958) sur la proposition de loi de MM. Pleven, Pascal Arrighi et Giscard d'Estaing portant création d'un bureau central de l'assistance technique pour les pays indépendants ou autonomes recevant une aide financière de la France (n° 3529 A. N.). — (Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

M. Reverbori a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 57, session 1957-1958) sur la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues, députés, portant « institution d'un cadre d'assistance technique » (n° 5211 A. N.). — (Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

M. Loste a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 27, session 1957-1958) tendant à inviter le Gouvernement à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, ainsi qu'au Cameroun, des tribunaux mixtes de commerce. — (Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Oudard a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 56, session 1957-1958) sur la proposition de loi de MM. Pleven, Pascal Arrighi et Giscard d'Estaing portant création d'un bureau central de l'assistance technique pour les pays indépendants ou autonomes recevant une aide financière de la France (n° 3529 A. N.). — (Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

M. Baudouin a été nommé rapporteur pour avis à la demande d'avis (n° 57, session 1957-1958) sur la proposition de loi de M. Paul-Coste-Floret et plusieurs de ses collègues, députés, portant « institution d'un cadre d'assistance technique » (n° 5211 A. N.) — (Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du jeudi 19 décembre 1957.

SCRUTIN (N° 22)

Sur la prise en considération du contreprojet (n° 1) de M. Boiteau et des membres du groupe communiste au projet de loi relatif à l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

Nombre des votants	117
Majorité absolue	59
Pour l'adoption	15
Contre	102

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.

Barbé.	Hazoumé.	Moullec.
Boiteau.	Lachenal.	Odru.
Egretaud.	Mlle Lafon.	Parinaud.
Feix.	Mignot.	Thévenin.
Giovoni.	Mitterrand.	Toujas.

Ont voté contre :

MM.

Ahmed Abdallah.	Chiarasini.	Gervain.
André (Max).	Cornet (Pierre).	Gouyon (de).
Antonini.	Costes.	Guiter (Jean).
Aubert.	Mme Suzanne Crémieux.	Guy.
Audu (Jean-Bertrand).	Dabet.	Guyard
Avinin.	Dardette.	Habib-Deloncle (Michel).
Bangoura.	David-Parnac.	Hélène.
Baudouin.	Delmas (Louis).	Iba Zizen.
Bazé (William).	Djima Doumbaye.	Isautier.
Béme.	Dorange.	Jacobson.
Benon.	Dubois.	Jacquier.
Berthé.	Dumas.	Kamil.
Bertrand.	Dusseaulx.	Kaouza.
Boisdon.	Mme Eboué-Tell.	Kémajou.
Bougenot.	Eschenbrenner.	La Gravière.
Bour (Alfred).	Fadda.	La Malène (Christian de).
Burkhardt.	Fleury.	Laurin
Castex.	Foccart.	Mlle Le Ber.
Charles.	Frédet.	Le Brun Kéris.
Charlier.	Frey.	Mme Lefaucheux.
Chastenet.	Gay.	Legentilhomme.
Cheikh Sidya	Georget.	

Léger.
Letourneau.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michaiet.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Plaioux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rogier.
Rogué
Rouleaux-Dugage.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Courtois.
Detraves.
Diallo.
Duval
Julien (Charles-André).
Juniilon.
Lakhdari
Le Coutaller.
Lévy (Roger).
Mme Malroux.
Mme Emilienne Moreau.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Schmitt (René).
Soppo Priso.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès.
Blanchard de La Brosse
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel
Céran-Jérusalemy.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Dède.
Dupuy (Marceau).
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Léon.
Lounda.
Mama.
Monnet (Georges).
Pheng.
Polycarpe.
Rocaglia.
Sali Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Deroux, Gorse, Montrat et Sylla.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avait été de:

Nombre des votants..... 118
Majorité absolue..... 60

Pour l'adoption..... 15
Contre 103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'amendement (n° 5) de M. Bidet à l'article 4 du projet de loi relatif à l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 140
Majorité absolue..... 71

Pour l'adoption..... 46
Contre 94

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Barbé.
Begarra.
Begat
Belabed
Bernier
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Cazelles.
Charles
Charles-Cros
Chekkal Daho.
Coquart.
Courtois.
Detraves.
Diallo.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Hazoumé.
Julien (Charles-André).
Juniilon.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Le Coutaller.
Lévy (Roger).
Mme Malroux.
Mignot.
Mitterrand
Mme Emilienne Moreau.
Mouliec.
Odru.
Parinaud.
Razafindrakoto.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Schmitt (René).
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bôme.
Benon.
Berthé.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Costes
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guifer (Jean).
Guy.
Guyard
Habib-Deloncle (Michel).
Héline
Iba Zizen.
Isautier
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
La Malène (Christian de).
Laurin.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Menguy.
Michaiet.
Morel.
Natali
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Plaioux.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rogier.
Rogué.
Rouleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

S'est abstenue volontairement :

Mlle Le Ber.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès.
Blanchard de La Brosse
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Céran-Jérusalemy.
Charlier.
Cornet (Pierre).
Coulibaly (Kamadou).
Darlan.
Dède.
Gay.
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Léon.
Lounda.
Mama.
Mayaki.
Monnet (Georges).
Pheng.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Rocaglia.
Sali Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Theetten.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Deroux, Gorse, Montrat et Sylla.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avait été de:

Nombre des votants..... 141
Majorité absolue..... 71

Pour l'adoption..... 46
Contre 95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'amendement (n° 4) de Mlle Lafon à l'article 2 du projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 146
Majorité absolue 74

Pour l'adoption 14
Contre 132

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Barbé.
Boiteau.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Benon.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet (Pierre).
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle (Michel).
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
La Malène (Christian de).
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutalier.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Mairoux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Oliéon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Thomas (Jean Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès.
Blanchard de La Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Céran-Jérusalemy.
Coulibaly (Mamadou).
Darian.
Dède.
Guirandou N'Diaye.
Khammao (Mme la Princesse).
Laurent-Eynac.
Lechani.
Léon.
Lounda.
Mama.
Monnet (Georges).
Pheng.
Polycarpe.
Rocaglia.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Soppo Priso.
Theetten.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Deroux, Gorse, Montrat et Sylla.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'article 3 du projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 119
Majorité absolue 60

Pour l'adoption 63
Contre 56

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Avinin.
Bangoura.
Barbé.
Bême.
Bertrand.
Boisdon.
Boiteau.
Bour (Alfred).
Castex.
Charlier.
Cheikh Sidya.
Costes.
Mme Suzanne Crémieux.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Egretaud.
Eschenbrenner.
Feix.
Gay.
Georget.
Gervain.
Giovoni.
Guyard.
Habib-Deloncle (Michel).
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kaouza.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Letourneau.
Luciani.
Menguy.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Perier.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Rogier.
Rogué.
Sarraut (Omer).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Thévenin.
Toujas.
Vignes.

Ont voté contre :

MM.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Baudouin.
Bazé (William).
Benon.
Berthé.
Bougenot.
Burkhardt.
Charles.
Chastenet.
Chiarasini.
Cornet (Pierre).
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Isautier.
Kamil.
La Malène (Christian de).
Laurin.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Morel.
Natali.
Oliéon.
Oudard.
Peretti.
Pialoux.
Razafindrakoto.
Reyt.
Rion (Georges).
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Courtois.
Detraves.
Diallo.
Duval.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lakhdari.
Le Coutalier.
Lévy (Roger).
Mme Mairoux.
Mme Emilienne Moreau.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Schmitt (René).
Soppo Priso.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès.
Blanchard de La Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Céran-Jérusalemy.
Coulibaly (Mamadou).
Darian.
Dède.
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Léon.
Lounda.
Mama.
Monnet (Georges).
Pheng.
Polycarpe.
Rocaglia.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Deroux, Gorse, Montrat et Sylla.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 139
Majorité absolue..... 70

Pour l'adoption..... 95
Contre 44

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Avinin.
Bangoura.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bème.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidya.
Chekkal Daho.
Coquart.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Eschenbrenner.
Feix.
Gay.
Georget.
Gervain.
Giovoni.
Guyard.
Habib-Deloncle (Michel).
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lakhdari.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéria.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Lefourneau.
Lévy (Roger).
Luciani.
Mme Malroux.
Menguy.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schmitt (René).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Audu (Jean-Bertrand).
Baudoin.
Bazé (William).
Berthé.
Burkhardt.
Chastenet.
Chiarasini.
Cornet (Pierre).
Daber.
Dardelle.
David-Parnac.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gouyon de).
Guiter (Jean).
Guy.
La Malène (Christian de).
Laurin.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marquet.
Michalet.
Morel.
Natali.
Oléon.
Oudard.
Peretti.
Reyt.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Aubert.
Ba Amadou.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Blanchard de La Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Boumendjel.
Céran-Jérusalemy.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Dède.
Egretaud.
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Isautier.
Kamil.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Léon.
Lounda.
Mama.
Marche.
Mayaki.
Monnet (Georges).
Pheng.
Polycarpe.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Deroux, Gorse, Montrat et Sylla.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avait été de:

Nombre des votants..... 140
Majorité absolue..... 71

Pour l'adoption..... 96
Contre 44

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

● Année 1957. — N° 60. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 27 Décembre 1957 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18e SEANCE

Séance du Jeudi 26 Décembre 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Saidou Djermakoye, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 1210).

2. — Dépôt de demandes d'avis (p. 1210).

3. — Dépôt d'une proposition de résolution, avec demande de discussion d'urgence (p. 1210).

4. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de résolution (p. 1210).

5. — Dépôt d'une proposition (p. 1210).

6. — Retrait des affaires inscrites à l'ordre du jour (p. 1210).

M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Renvoi de ces affaires à une séance ultérieure.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Déclaration de l'urgence et fixation de la date de discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Cazelles, président de la commission de comptabilité, au nom de cette commission, tendant au reversement au Trésor et au blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative (p. 1210).

Sur l'urgence :

Urgence déclarée et discussion immédiate ordonnée.

M. le président et rapporteur de la commission.

Discussion générale : M. Egretaud.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Amendement présenté par MM. Léger, Héline et Robert Schmitt, tendant à une nouvelle rédaction des 2e, 3e, 4e, 5e et 6e alinéas : MM. Léger, le rapporteur, Charles-Cros.

Scrutin donnant lieu à pointage.

8. — Déclaration de l'urgence et fixation de la date de discussion du rapport (n° 5, session 1957-1958) sur le projet de résolution portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1958 (p. 1212).

Sur l'urgence : M. Cazelles, président et rapporteur de la commission de comptabilité.

Urgence déclarée et discussion immédiate ordonnée.

M. le rapporteur.

Passage à la discussion du projet de résolution.

Adoption des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble du projet de résolution.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Suite de la discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Cazelles, président de la commission de comptabilité, au nom de cette commission, tendant au reversement au Trésor et au blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative (p. 1212).

Adoption, après pointage, de l'amendement présenté par MM. Léger, Héline et Robert Schmitt.

Sur l'ensemble : MM. Roulleaux-Dugage, Robert Schmitt.

Scrutin donnant lieu à pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Rejet, après pointage, de l'ensemble de la proposition de résolution modifiée.

Suspension et reprise de la séance.

10. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 1213).

11. — Déclaration de l'urgence et discussion immédiate d'une proposition de résolution, présentée par M. Cazelles, président de la commission de comptabilité, au nom de cette commission, tendant au reversement au Trésor et au blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative (p. 1213).

M. Cazelles, président et rapporteur de la commission de comptabilité.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Sur l'ensemble : M. Egretaud.

Adoption de la proposition de résolution.

12. — Dépôt de rapports (p. 1213).

13. — Réglement de l'ordre du jour (p. 1213).

PRESIDENCE DE M. SAIDOU DJERMAKOYE, vice-président.

(La séance est ouverte à seize heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 19 décembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres, une demande d'avis sur le projet de loi de finances pour 1958 (deuxième partie).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 90, distribuée, et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

La commission de la défense de l'Union française demande à être saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République autonome du Togo, les dispositions du décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 portant application du système de la gestion.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 91, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Cazelles, président de la commission de comptabilité, une proposition de résolution présentée au nom de cette commission, tendant au reversement au Trésor et au blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 92, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de comptabilité. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 62 du règlement, la commission demande la discussion d'urgence de cette proposition de résolution.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE RESOLUTION

M. le président. A la séance du 8 octobre 1957, M. Cazelles, président de la commission de comptabilité, a déposé, au nom de cette commission, un rapport (n° 5, session 1957-1958) sur le projet de résolution portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1958.

Conformément à l'article 62 du règlement, la commission de comptabilité demande la discussion d'urgence de ce rapport.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Lhuillier une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de favoriser l'équipement agricole et la diffusion de moyens de culture mécanique dans les territoires d'outre-mer et recommandant, à cet effet, la création d'un fonds d'équipement et de mécanisation agricoles à l'échelon du ministère de la France d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 93, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

— 6 —

RETRAIT DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française). (N°s 61 et 80, session 1957-1958).

La parole est à M. le président de la commission de la législation.

M. Lucien Junillon, *président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, M. le président de la commission de comptabilité a demandé la discussion d'urgence d'un projet de résolution portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de notre assemblée pour l'exercice 1958. L'Assemblée aura à se prononcer sur cette demande dans le délai d'une heure. Vraisemblablement, une décision favorable étant prise, une discussion publique s'engagera immédiatement sur ce projet de résolution. C'est pourquoi je vous demanderai de bien vouloir accepter le report à une date ultérieure de la discussion des rapports dont je suis chargé et qui concernent le statut de la magistrature outre-mer.

Chacun sait, en effet, l'importance de cette discussion, la nécessité qu'il y a à ne pas étudier ces questions de façon fragmentaire, et également à permettre à tous nos collègues désireux de participer à cet important débat de pouvoir le faire en toute quiétude, sans avoir à reporter leur attention ultérieurement sur une question différente. Voilà pourquoi, indépendamment même de l'intérêt qu'il y aurait à ce que nos collègues d'outre-mer, actuellement retenus éloignés de l'Assemblée par les obligations qu'ils assument dans les territoires, puissent participer à ce débat, je propose à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer à une séance ultérieure la discussion des rapports dont j'ai été chargé. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Georges Oudard. Très bien !

M. le président. M. le président de la commission de la législation demande le report à une séance ultérieure de la discussion des diverses demandes d'avis touchant le statut de la magistrature outre-mer inscrites à l'ordre du jour et dont il est rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance pendant le délai d'affichage. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE. — INDEMNITE LEGISLATIVE

Déclaration de l'urgence; discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission de comptabilité a demandé la discussion d'urgence de la proposition de résolution, présentée par M. Cazelles, président de la

commission de comptabilité, au nom de cette commission, tendant au reversement au Trésor et au blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative.

Le délai d'affichage, prévu à l'article 62 du règlement, est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

La parole est à M. Cazelles, président de la commission, auteur de la demande de discussion d'urgence.

M. Cazelles, *président de la commission de comptabilité.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir décider l'urgence.

M. le président. Personne ne demande la parole contre la discussion d'urgence ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. L'urgence est décidée.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition de résolution.

La proposition de résolution a été distribuée sous le n° 92.

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?

M. le président de la commission de comptabilité. Je demande la discussion immédiate de la proposition de résolution.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(L'Assemblée, consultée, décide la discussion immédiate.)

M. le président. La parole est à M. Cazelles, président et rapporteur de la commission de comptabilité.

M. le président et rapporteur de la commission. Mesdames et messieurs, votre commission de comptabilité a pris acte des arrêtés des 29 août et 14 septembre 1957 portant majoration des traitements des fonctionnaires de l'Etat à compter du 1er novembre 1957 et du 1er janvier 1958. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 23 de la Constitution — applicable à l'Assemblée de l'Union française en vertu de l'article 70 de la Constitution — et de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1950, ces majorations doivent s'appliquer de plein droit à l'indemnité législative.

Désireuse, cependant, de tenir compte des difficultés économiques et financières actuelles, votre commission de comptabilité, après en avoir délibéré et après consultation des présidents de groupes, vous propose d'adopter la résolution dont M. le président nous donnera lecture.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Egretaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne saurait s'associer à la proposition de résolution qui vient de nous être présentée par le rapporteur, et cela pour des raisons de principe que nous avons maintes fois précisées.

Nous pensons, en effet, comme nos camarades de l'Assemblée nationale, qu'il y a un ordre d'urgence à respecter et que les premières mesures de rajustement à prendre sont celles qui peuvent réduire les difficultés d'existence de l'ensemble des travailleurs, tant ceux de la fonction publique que ceux du secteur privé. Pour y parvenir, il faut faire droit sans plus attendre à leurs justes revendications. Or, la politique gouvernementale, soutenue par l'actuelle majorité au Parlement, consiste à refuser systématiquement de satisfaire ces revendications. Il en résulte un profond mécontentement qui explique l'ampleur sans précédent des mouvements revendicatifs qui se déroulent actuellement, dans l'unité, en France. D'ailleurs, des revendications analogues se posent outre-mer, notamment au Sénégal et en Afrique équatoriale.

C'est parce que nous estimons que, tant que la politique gouvernementale en matière de traitements et de salaires ne sera pas modifiée il n'y a pas lieu d'appliquer à l'indemnité parlementaire les dispositions des arrêtés des 29 août et 14 septembre 1957, que nous ne voterons pas le texte qui nous est soumis parce que les aménagements qu'il prévoit ne tiennent pas compte de cette nécessité. *(Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Constate qu'aux termes de la Constitution et de la loi, l'indemnité législative est égale, de plein droit, au traitement des conseillers d'Etat;

« Soucieuse d'affirmer sa volonté de redressement, elle décide :

« *a*) Par référence à l'article 70 de la Constitution, les dispositions ci-dessous, ou toutes autres qui pourraient être prises par l'Assemblée nationale, seront appliquées de plein droit à l'Assemblée de l'Union française;

« *b*) Il est fait abandon par chaque conseiller, pendant la période du 1er novembre 1957 au 28 février 1958, d'une somme de 50.000 francs par mois, qui sera reversée au Trésor public;

« *c*) A partir du 1er mars 1958 et jusqu'à la fin de l'exercice 1958, la même somme de 50.000 francs par mois sera bloquée à la Trésorerie de l'Assemblée de l'Union française et convertie en bons du Trésor. La libération de ces bons ne pourra intervenir que dans les conditions déterminées par le bureau;

« *d*) Les crédits inscrits à l'article 1er des états annexés aux projets de résolutions portant fixation du budget de l'Assemblée de l'Union française pour les exercices 1957 et 1958 demeurent réservés à concurrence du montant des sommes susvisées, en vue de l'application des dispositions de la présente résolution. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Marcel Léger, Héline et Robert Schmitt, tendant à remplacer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de la proposition de résolution par les dispositions suivantes :

« Soucieuse d'affirmer sa volonté de redressement en face des difficultés économiques et financières actuelles,

« Elle décide :

« Par référence à l'article 70 de la Constitution, que les dispositions qui pourraient être prises dans ce but par l'Assemblée nationale seront appliquées de plein droit à l'Assemblée de l'Union française.

« Les crédits inscrits à l'article 1er des états annexés aux projets de résolutions portant fixation du budget de l'Assemblée de l'Union française pour les exercices 1957 et 1958 demeureront réservés en vue de l'application de la présente résolution. »

La parole est à M. Léger pour soutenir l'amendement.

M. Marcel Léger. Mesdames, messieurs, notre amendement a simplement pour but, tout en affirmant le principe de notre liberté en la matière de notre budget, de nous rallier à toutes dispositions qui, en vue du redressement financier, pourraient être prises par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir voter l'amendement que nous avons présenté.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En ma qualité de rapporteur, je suis obligé de mettre l'Assemblée au courant d'un certain nombre de dispositions qui paraissent absentes des préoccupations de nos collègues auteurs de l'amendement. Et il me suffit, pour ce faire, de poser simplement deux questions à l'Assemblée : si l'amendement de MM. Léger, Héline et Robert Schmitt est voté, qui aura qualité pour bloquer les bons du Trésor à la trésorerie de l'Assemblée de l'Union française et qui aura qualité pour les débloquer ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Marcel Léger, Héline et Robert Schmitt.

MM. Georget, Héline et Antonini. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin, l'amendement.

M. Charles-Cros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Je voudrais faire remarquer qu'il apparaît, à l'examen du texte de l'amendement de nos collègues MM. Léger, Héline et Robert Schmitt, qu'il s'agit non pas d'un amendement mais d'un contreprojet puisqu'aussi bien, s'il était adopté, le texte de la commission disparaîtrait complètement. Je me demande donc s'il ne conviendrait pas de traiter ce texte comme un contreprojet, c'est-à-dire de nous prononcer d'abord sur sa prise en considération.

L'avantage de cette procédure serait, me semble-t-il, de ne pas prendre position par oui ou par non sur un texte quelque peu improvisé et de permettre, s'il était pris en considération, d'y apporter, le cas échéant, tous amendements utiles.

M. Raymond Barbé. Il faudrait alors un renvoi en commission.

MM. Georget, Héline et Antonini. Nous avons demandé un scrutin sur l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Marcel Léger, Héline et Robert Schmitt.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par MM. Georget, Antonini et Héline.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le pointage est de droit, en vertu de l'article 73 du règlement.

L'Assemblée désire-t-elle suspendre ses travaux pendant la durée de l'opération de pointage ?

M. le président de la commission. L'Assemblée ne pourrait-elle, pendant le pointage, poursuivre ses travaux et discuter le projet de résolution portant sur le budget de l'Assemblée ?

M. Alfred Bour. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le président. M. le président de la commission demande à l'Assemblée de discuter pendant le pointage le projet de résolution portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

CREDITS DE FONCTIONNEMENT POUR 1958

Déclaration de l'urgence ; discussion immédiate d'un projet de résolution ; adoption d'une résolution.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission de comptabilité a demandé la discussion d'urgence du projet de résolution (n° 5, session 1957-1958) portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1958.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

La parole est à M. Cazelles, président de la commission de comptabilité, auteur de la demande de discussion d'urgence.

M. Cazelles, *président de la commission de comptabilité.* Je demande à l'Assemblée de décider l'urgence de ce projet de résolution.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la discussion d'urgence ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence du projet de résolution.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. La discussion d'urgence est décidée.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter du projet de résolution.

Le rapport sur le projet de résolution a été distribué sous le n° 5 (session 1957-1958).

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?...

M. le président de la commission. La commission propose la discussion immédiate.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour la discussion immédiate.)

M. le président. La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le président et rapporteur de la commission de comptabilité.

M. le président et rapporteur de la commission. Mesdames, messieurs, le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre, portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1958, s'élève à un total de 2.201.828.000 francs.

La ventilation du crédit global entre les différents articles de la dotation apparaît dans l'état annexé au projet de résolution, dont M. le président donnera lecture, et que nous vous demandons d'adopter. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion du projet de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion du projet de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — La prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1958 s'établit à la somme de 2.201.828.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — Cette prévision est répartie suivant l'état annexé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(Le projet de résolution, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je propose à l'Assemblée une courte suspension de séance. *(Assentiment.)*

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

— 9 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE. — INDEMNITE LEGISLATIVE

Suite de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du scrutin sur l'amendement de MM. Léger, Héline et Robert Schmitt.

Nombre de votants	152
Majorité absolue	77
Pour l'adoption	77
Contre	75

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je vais mettre aux voix la proposition de résolution ainsi modifiée.

M. Cazelles, *président de la commission.* Je demande un scrutin sur l'ensemble.

M. Roulleaux-Dugage. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. Il me semble que l'on ne peut pas voter deux fois sur un même texte. En effet, puisque l'amendement forme un tout, il me paraît difficile de voter une deuxième fois.

M. Robert Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert Schmitt.

M. Robert Schmitt. Monsieur le président, je voudrais savoir ce qu'il adviendrait si l'ensemble de la proposition de résolution était repoussé. Il ne resterait alors plus rien et je serais inquiet devant ce vide.

M. le président. La commission proposerait un nouveau texte.

M. Robert Schmitt. J'en prends acte.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution ainsi modifiée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Cazelles au nom de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le pointage est de droit, en vertu de l'article 73 du règlement.

La séance est suspendue pendant l'opération de pointage.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du pointage sur l'ensemble de la proposition de résolution modifiée.

Nombre de votants	163
Majorité absolue	82
Pour l'adoption	80
Contre	83

L'Asssemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je demande une suspension de séance et une réunion immédiate de la commission de comptabilité.

M. le président. M. le président de la commission demande une suspension de la séance pour réunir la commission de comptabilité.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-huit heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Cazelles, président de la commission de comptabilité, une proposition de résolution, présentée au nom de cette commission, tendant au reversement au Trésor et au blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative.

La proposition de résolution a été imprimée sous le n° 95 et distribuée.

La commission de comptabilité demande la discussion d'urgence de cette proposition de résolution.

L'Assemblée voudra sans doute considérer l'affichage comme ayant été effectué. (*Assentiment.*)

— 11 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE. — INDEMNITE LEGISLATIVE

Déclaration de l'urgence; discussion immédiate d'une proposition de résolution; adoption.

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

La parole est à M. Cazelles, président de la commission de comptabilité, auteur de la demande de discussion d'urgence.

M. Cazelles, *président de la commission de comptabilité.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir déclarer l'urgence de cette affaire.

M. le président. Personne ne demande la parole contre la discussion d'urgence ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.*)

M. le président. La discussion d'urgence est décidée.

La commission demande la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Cazelles, président et rapporteur de la commission de comptabilité.

M. Cazelles, *président et rapporteur de la commission de comptabilité.* Mesdames, messieurs, la commission, après s'être réunie, a élaboré le texte dont je vais vous donner lecture:

« L'Assemblée de l'Union française constate qu'aux termes de la Constitution et de la loi, l'indemnité législative est égale de plein droit au traitement des conseillers d'Etat. Soucieuse d'apporter sa contribution au redressement financier, décide, par référence à l'article 70 de la Constitution, les dispositions qui pourraient être prises par l'Assemblée nationale seront appliquées de plein droit à l'Assemblée de l'Union française.

« La partie des crédits qui serait nécessaire à l'application des arrêtés des 29 août et 14 septembre 1957 et inscrite à l'article 1er des états annexés au projet de résolution portant fixation des budgets de l'Assemblée de l'Union française pour les exercices 1957-1958 demeurera réservée et bloquée à la trésorerie de l'Assemblée de l'Union française. La libération de ces crédits ne pourra intervenir que dans les conditions déterminées par le bureau de l'Assemblée de l'Union française. » (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Proposition de résolution tendant au reversement au Trésor et au blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative.

« L'Assemblée de l'Union française,

« Constate qu'aux termes de la Constitution et de la loi, l'indemnité législative est égale, de plein droit, au traitement des conseillers d'Etat;

« Soucieuse d'apporter sa contribution au redressement financier, décide:

« Par référence à l'article 70 de la Constitution les dispositions qui pourraient être prises par l'Assemblée nationale seront appliquées de plein droit à l'Assemblée de l'Union française.

« La partie des crédits qui serait nécessaire à l'application des arrêtés des 29 août et 14 septembre 1957 et inscrite à l'article 1er des états annexés au projet de résolution portant fixation du budget de l'Assemblée de l'Union française pour les exercices 1957 et 1958 demeurera réservée et bloquée à la trésorerie de l'Assemblée de l'Union française. La libération de ces crédits ne pourra intervenir que dans les conditions déterminées par le bureau de l'Assemblée de l'Union française. »

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Egretaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Egretaud pour expliquer son vote.

M. Egretaud. Je dirai simplement que la modification intervenue dans le texte n'enlève rien à la valeur des objections formulées par le groupe communiste concernant la première rédaction. C'est pourquoi nous voterons également contre le nouveau texte qui nous est proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cazelles un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie) (Crédits civils. — France d'outre-mer).

Le rapport sera imprimé sous le n° 97 et distribué.

J'ai reçu de M. Reverbori un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie) (Ministère du Sahara).

Le rapport sera imprimé sous le n° 98 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Cornet un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie) (Crédits militaires - Charges communes - Air, Marine, France d'outre-mer).

Le rapport sera imprimé sous le n° 99 et distribué.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de laisser à son président le soin de fixer la date et l'heure de la prochaine séance publique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de la prochaine séance publique:

Discussion de la demande d'avis sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie), sous réserve que l'affaire soit en état.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,

MADELEINE PESTEL.

Propositions de la conférence prescrite à l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 26 décembre 1957.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 26 décembre 1957 MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents a décidé de proposer à l'Assemblée de laisser à son président le soin de fixer la date et l'heure de sa prochaine séance publique, dont l'ordre du jour pourrait être le suivant:

Discussion de la demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour l'année 1958 (2e partie). (Sous réserve que l'affaire soit en état.)

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Delmas a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 54, session 1957-1958) sur le projet de loi tendant à la ratification du décret n° 56-744 du 25 juillet 1956 portant approbation et publication d'une convention conclue les 31 janvier et 20 mars 1956 entre le Gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (n° 2944 A. N.).

M. Delmas a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 55, session 1957-1958) sur le projet de loi tendant à la ratification du décret n° 57-924 du 1er août 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le Gouvernement français et le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (n° 5761 A. N.).

M. Cornet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour l'année 1958 (2e partie) — Crédits militaires — (France d'outre-mer. — Charges communes. — Air. — Marine).

M. Cazelles a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour l'année 1958 (2e partie). — Crédits civils d'outre-mer.

M. Reverbori a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour l'année 1958 (2e partie). — Ministère du Sahara.

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. Georget a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour l'année 1958 (2e partie). — Crédits militaires (France d'outre-mer). Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

M. Reyt a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour l'année 1958 (2e partie). — Air. — Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

M. de Gouyon a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de loi de finances pour l'année 1958 (2e partie). — Marine. — Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 26 DECEMBRE 1957

Application des articles 82, 83 et 84 du règlement ainsi conçus:

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question orale à l'un des gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au gouvernement intéressé.*

« *Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 85 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.* »

« *Art. 83. — L'Assemblée de l'Union française réserve, en principe, chaque mois, une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions posées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 84. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le remplacer, peut seul répondre au ministre, il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question, ces explications ne peuvent excéder quinze minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

80. — 26 décembre 1957. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelle est la situation d'une famille dont un fils rappelé sert en Afrique du Nord, et deux autres effectuent leur service militaire légal; ces deux derniers sont exemptés de l'affectation en Afrique du Nord; 2° sont-ils exemptés d'une affectation sur un théâtre d'opérations extérieur, par exemple à Chypre ?

FRANCE D'OUTRE-MER

81. — 26 décembre 1957. — **M. Georges Riond** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel est le nombre des étudiants malgaches actuellement inscrits aux facultés de la métropole; 2° sur ce nombre, quel est l'effectif — même approximatif — des étudiants catholiques malgaches, afin de connaître l'importance qu'il convient d'attacher au manifeste longuement reproduit par un journal du soir et réclamant « l'accession (de Madagascar) à la souveraineté nationale par l'indépendance ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 26 DECEMBRE 1957

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des Gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement intéressé.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 357 Mme Eboué-Tell.

Fonction publique et réforme administrative.

N°s 242 M. Alfred Bour; 405 M. Hazoumé.

Affaires étrangères.

N°s 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 348 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas; 463 Mme M.-H. Lefaucheux; 544 M. Paul Theetten; 548 M. Jules Daber; 550 M. Paul Theetten.

Agriculture.

N° 481 Mme M.-H. Lefaucheux.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N°s 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Dardelle; 523 M. Charlier; 535 Mme Eboué-Tell.

Défense nationale et forces armées.

N° 551 M. Paul Theetten.

Education nationale, jeunesse et sports.

N° 540 M. Jules Daber.

Finances, affaires économiques et plan.

N°s 436 M. Alfred Bour; 457 M. Paul Theetten; 478 M. Paul Theetten; 510 M. Alfred Bour; 515 M. Roger Dusseaulx; 522 M. Theetten.

Budget.

N°s 533 M. Paul Theetten; 534 M. Paul Theetten; 552 M. David-Darnac.

France d'outre-mer.

N°s 487 M. Le Brun Kéris; 525 Mme M.-H. Lefaucheux.

Intérieur.

N°s 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

Justice.

N° 553 M. Junillon.

Reconstruction et logement.

N° 549 M. Jules Daber.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

561. — M. de Couyon demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles s'est effectué, le 22 octobre dernier, le transfert par l'Espagne au Maroc de la zone espagnole du Maroc méridional. Il désirerait savoir, en particulier, si ce transfert, dont les répercussions risquent d'être graves pour la sauvegarde de nos frontières du Sahara, est intervenu après accord ou consultation du Gouvernement français et, dans la négative, si celui-ci en a au moins été officiellement informé. (*Question posée le 12 novembre 1957.*)

Réponse. — Le 16 octobre 1957, un communiqué du Gouvernement marocain a annoncé que le Gouvernement espagnol était « disposé à procéder au transfert des pouvoirs au Gouvernement marocain en ce qui concerne les territoires du Sud, placés jusqu'à ce jour sous protectorat espagnol ». Il s'agissait en l'espèce de la Tekna ou Maroc méridional. Si le gouvernement de Madrid n'a pas jugé nécessaire depuis lors de confirmer ou d'infirmer officiellement cette nouvelle, il n'a pas non plus procédé au transfert des pouvoirs annoncé par Rabat et rien n'indique qu'il doive le faire dans un proche avenir. D'après les renseignements reçus par le Gouvernement français, des pourparlers sont en cours entre l'Espagne et le Maroc au sujet du problème de ce transfert de pouvoirs, mais aucune décision d'ordre pratique n'a été prise jusqu'ici. Il va de soi que le Gouvernement français suit très attentivement l'évolution de cette affaire

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 26 décembre 1957.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'amendement (n° 1) de MM. Marcel Léger, Héline et Robert Schmitt à la proposition de résolution tendant au reversement au Trésor et au blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **152**
Majorité absolue **77**

Pour l'adoption **77**
Contre **75**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Béme
Bentchicou.
Berthé.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Charlier.
Chastenet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Darian.
Dède.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Eschenbrenner.
Fadda.
Gay
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Héline
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme
Léger.
Léon.
Letourneau.
Loste
Lounda.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Morel.
Olléon.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra
Riond (Georges).
Rogué.
Roy.
Sail Ibrahima
Sarraut (Omer).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sylla.
Vignes.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Barbé.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Benon.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Courtois
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Feix
Fleury.
Foccart.
Frey.
Giovoni.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy
Habib-Deloncle (Michel).
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
La Malène (Christian de).
Laurin.
Le Coutaller.
Lévy (Roger).
Lhuillier
Mme Malroux.
Mama
Mignot
Mme Emilienne Moreau.
Natali.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Polycarpe
Razafindrakoto.
Reverbori.
Rocaglia.
Rosenfeld
Sarr Ibrahima
Schmitt (René).
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baudouin.
Benamor
Bentounès
Blanchard de La Brosse
Boumendjel.
Cheikh Sidya.
Cornet (Pierre).
Dardelle.
David-Darnac.
Deroux.
Frédet.
Hazoumé.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani
Mitterrand.
Moulec.
Pheng
Rogier.
Roulleaux-Dugage.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Sim Var.
Theetten.
Thonn Ouk.
Troisgros.
Viniger.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Saïdou Djermakoye, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'ensemble de la proposition de résolution tendant au reversement au Trésor et au blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 163
Majorité absolue..... 82

Pour l'adoption..... 80
Contre 83

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Béme.
Bentchicou.
Berthé.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Castex.
Charlier.
Chastenet.
Cornet (Pierre).
Costes.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Eschenbrenner.
Fadda.
Frédet.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guyard.
Hélène.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michaiet.
Morel.
Olléon.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Audu (Jean-Bertrand).
Ba Amadou.
Barbé.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Benon.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Darian.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Feix.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Giovoni.
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle (Michel).
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
La Malène (Christian de).
Laurin.
Le Coutaller.
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Mignot.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Natali.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Polycarpe.
Razafindrakoto.
Reverbori.
Rocaglia.
Rosenfeld.
Sail Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Schmitt (René).
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Bentounès.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Cheikh Sidya.
Deroux.
Hazoumé.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Mitterrand.
Moullec.
Pheng.
Rogier.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Saïdou Djermakoye, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

ie).

thor

nise,